ENTENTE DU ______ 2024 ENTRE LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET LE BARREAU DU QUÉBEC CONCERNANT LE TARIF DES HONORAIRES ET LES DÉBOURS DES AVOCATS DANS LE CADRE DU RÉGIME D'AIDE JURIDIQUE ET CONCERNANT LA PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, a. 83.21).

1. La présente entente établit le tarif des honoraires des avocats de la pratique privée à qui un mandat d'aide juridique est confié, sauf pour les services rendus en matières criminelle et pénale.

Elle prévoit également les règles concernant les débours et le règlement des différends.

PARTIE I

TARIF DES HONORAIRES

CHAPITRE I

RÈGLES GÉNÉRALES

2. Une journée compte un maximum de trois périodes de travail, soit une en matinée, une en après-midi et une en soirée. La matinée se termine à 13 h et la soirée commence à 17h30.

Sont notamment des périodes de travail, les périodes de participation à un processus de prévention et de règlement des différends et les périodes d'audition.

3. Sous réserve de disposition contraire, les honoraires forfaitaires comprennent jusqu'à deux périodes de travail dans une même journée, soit une en matinée et une en après-midi.

Toutefois si, lorsqu'une fois commencée, l'audition, la conférence ou la séance de conciliation ou de médiation ne peut se terminer avant 17h30 la même journée, l'avocat a droit pour la soirée de même que pour chaque période de travail additionnelle à des honoraires:

1° en première instance, de 290\$;

3.1	PÉRIODE ADDITIONNELLE	290.00
3.1-97.1A	LPJ-DEUX ENFANTS	145.00
3.1-97.1B	LPJ - TROIS ENFANTS	290.00
3.1-97.1C	LPJ - QUATRE ENFANTS	435.00

1	1	1
3.1-97.1D	LPJ - CINQ ENFANTS OU PLUS	580.00
3.1-97.2A	PARENT-DEUX ENFANTS	145.00
3.1-97.2B	PARENT - TROIS ENFANTS	290.00
3.1-97.2C	PARENT - QUATRE ENFANTS	435.00
3.1-97.2D	PARENT - CINQ ENFANTS OU PLUS	580.00
3.1-2	PÉRIODE ADDITIONNELLE PREMIÈRE INSTANCE 2 PÉRIODES	580.00
3.1-2-97.1A	LPJ-DEUX ENFANTS	290.00
3.1-2-97.1B	LPJ-TROIS ENFANTS	580.00
3.1-2-97.1C	LPJ-QUATRE ENFANTS	870.00
3.1-2-97.1D	LPJ-CINQ ENFANTS OU PLUS	1160.00
3.1-2-97.2A	PARENT-DEUX ENFANTS	290.00
3.1-2-97.2B	PARENT-TROIS ENFANTS	580.00
3.1-2-97.2C	PARENT-QUATRE ENFANTS	870.00
3.1-2-97.2D	PARENT-CINQ ENFANTS OU PLUS	1160.00

2° en appel, de 300\$.

3.2 PÉRIODE ADDITIONNELLE EN APPEL 300.0	00
--	----

- **4.** Lorsque des honoraires forfaitaires sont prévus pour des services et que plus d'un avocat a rendu des services, chaque avocat, s'il exerce en cabinet privé, a droit à la partie du forfait correspondant aux services qu'il a rendus, sous réserve des dispositions de l'article 81.1 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, r. 4).
- **5.** Lorsque l'aide juridique d'un bénéficiaire est suspendue ou retirée ou qu'un bénéficiaire cesse d'y être admissible ou y renonce, l'avocat est rémunéré pour les services rendus jusqu'à la réception de l'avis prévu à l'article 74 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, r. 4) et pour les services juridiques rendus subséquemment pour la prestation des actes conservatoires nécessaires à la préservation des droits du bénéficiaire ou requis par le tribunal.
- **6.** La Commission des services juridiques détermine les honoraires applicables aux services non tarifés en considérant, le cas échéant, les honoraires que prévoit la présente entente pour des services analogues.

- 7. Lorsque le mandat comporte un caractère exceptionnel en raison des circonstances de son accomplissement ou de la complexité de l'affaire, l'avocat peut soumettre une demande de considération spéciale afin que la Commission détermine le dépassement des honoraires.
- **8.** Lorsque l'avocat doit, à la demande du directeur général, justifier par écrit sa demande visant à obtenir un mandat d'aide juridique, des honoraires de 80\$ sont payables s'il lui est accordé.

ſ			
	8	DEMANDE ÉCRITE-MANDAT AIDE JURIDIQUE	80.00

9. Les honoraires pour l'ensemble des services rendus dans le cadre d'un mandat de consultation sont de 70\$. Cependant, lorsque le mandat de l'avocat est de rédiger une mise en demeure, une lettre ou un avis, les honoraires sont de 106\$.

9A	MANDAT DE CONSULTATION	70.00
9B	RÉDACTION MISE EN DEMEURE/LETTRE/AVIS	106.00

- **10.** Les honoraires suivants s'appliquent aux services rendus par l'avocat:
- 1° en cas de refus ou d'impossibilité de procéder du tribunal énoncé en présence des parties le jour même fixé pour l'audition: 106\$ par période;

10.1	REFUS OU IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER DU TRIBUNAL PAR PÉRIODE	106.00
10.1-97.1A	LPJ-DEUX ENFANTS	53.00
10.1-97.1B	LPJ-TROIS ENFANTS	106.00
10.1-97.1C	LPJ-QUATRE ENFANTS	159.00
10.1-97.1D	LPJ-CINQ ENFANTS OU PLUS	212.00
10.1-97.2A	PARENT-DEUX ENFANTS	53.00
10.1-97.2B	PARENT-TROIS ENFANTS	106.00
10.1-97.2C	PARENT-QUATRE ENFANTS	159.00
10.1-97.2D	PARENT-CINQ ENFANTS OU PLUS	212.00

2° pour toute mise en demeure de constituer un nouvel avocat: 106\$;

10.2	MISE EN DEMEURE CONSTITUER NOUVEAU PROCUREUR	106.00

3° lorsqu'il doit soumettre ou présenter un avis de substitution de procureur ou de retrait de mandat, ou une déclaration ou une demande pour cesser d'occuper: 65\$.

10.3	SUBS.PROC/RETRAIT MANDAT/DEMANDE CESSER D'OCCUPER	65.00
10.3-97.1A	LPJ-DEUX ENFANTS	32.50
10.3-97.1B	LPJ-TROIS ENFANTS	65.00
10.3-97.1C	LPJ-QUATRE ENFANTS	97.50
10.3-97.1D	LPJ-CINQ ENFANTS OU PLUS	130.00
10.3-97.2A	PARENT-DEUX ENFANTS	32.50
10.3-97.2B	PARENT-TROIS ENFANTS	65.00
10.3-97.2C	PARENT-QUATRE ENFANTS	97.50
10.3-97.2D	PARENT-CINQ ENFANTS OU PLUS	130.00
10.3-52.1	SUBS.PROC/REPRÉSENTATION 2E MINEUR ART90 CPC	32.50
10.3-52.2	SUBS.PROC/REPRÉS. 3E MINEUR ART90 CPC	65.00
10.3-52.3	SUBS.PROC/REPRÉS. 4E MINEUR ART90 CPC	97.50
10.3-52.4	SUBS.PROC/REPRÉS. 5E/+ MINEUR ART90 CPC	130.00

11. Lorsque l'avocat plaide par écrit, à la demande ou sur autorisation du tribunal, des honoraires de 290\$ sont payables.

11	PLAIDOIRIE ÉCRITE DEMANDÉE OU AUTORISÉE PAR JUGE	290.00
11-97.1A	LPJ - DEUX ENFANTS	145.00
11-97.1B	LPJ - TROIS ENFANTS	290.00
11-97.1C	LPJ - QUATRE ENFANTS	435.00
11-97.1D	LPJ - CINQ ENFANTS OU PLUS	580.00
11-97.2A	PARENT - DEUX ENFANTS	145.00
11-97.2B	PARENT - TROIS ENFANTS	290.00
11-97.2C	PARENT - QUATRE ENFANTS	435.00
11-97.2D	PARENT – CINQ ENFANTS OU PLUS	580.00

12. Pour toute participation de l'avocat à une conférence de règlement à l'amiable, à une conférence de gestion particulière de l'instance ou à une conférence préparatoire à l'instruction prévue à l'article 179 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) (C.p.c.), les honoraires sont de 290\$ par période.

12	CONFÉRENCE RÈGLEMENT AMIABLE/PRÉPARATOIRE PAR PÉR.	290.00
12-97.1A	LPJ - DEUX ENFANTS	145.00
12-97.1B	LPJ - TROIS ENFANTS	290.00
12-97.1C	LPJ - QUATRE ENFANTS	435.00

12-97.1D	LPJ - CINQ ENFANTS OU PLUS	580.00
12-97.2A	PARENT - DEUX ENFANTS	145.00
12-97.2B	PARENT - TROIS ENFANTS	290.00
12-97.2C	PARENT - QUATRE ENFANTS	435.00
12-97.2D	PARENT – CINQ ENFANTS OU PLUS	580.00

Pour toute participation de l'avocat à une autre procédure de gestion d'un dossier, convoquée par le tribunal ou demandée par une partie, les honoraires sont de 70\$ par période.

12A	AUTRE PROCÉDURE DE GESTION PAR PÉRIODE	70.00
12A-97.1A	LPJ - DEUX ENFANTS	35.00
12A-97.1B	LPJ - TROIS ENFANTS	70.00
12A-97.1C	LPJ - QUATRE ENFANTS	105.00
12A-97.1D	LPJ - CINQ ENFANTS OU PLUS	140.00
12A-97.2A	PARENT - DEUX ENFANTS	35.00
12A-97.2B	PARENT - TROIS ENFANTS	70.00
12A-97.2C	PARENT - QUATRE ENFANTS	105.00
12A-97.2D	PARENT – CINQ ENFANTS OU PLUS	140.00

13. Les honoraires d'un avocat qui rend des services dans une région ou une localité desservie de façon itinérante dans le district judiciaire d'Abitibi ou de Mingan sont augmentés de 5 %.

	_	
13	DISTRICT JUD. ABITIBI/ MINGAN/ ITINÉRANTE	0.00

14. Aucuns honoraires établis à la présente entente ne sont payables à l'avocat qui est à l'origine d'une demande en justice ou de tout autre acte de procédure faisant l'objet d'une décision déclarant cette demande ou cet acte abusif, notamment en vertu des articles 51 et suivants du C.p.c.

CHAPITRE II

TARIF EN MATIÈRE CIVILE

SECTION I

RÈGLES GÉNÉRALES

15. Pour l'application de ce chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, un règlement est considéré être intervenu quand il y a désistement d'une

demande ou lorsqu'une transaction intervient ou qu'il y a acquiescement complet à une demande. Sont également considérés réglés, les dossiers qui prennent fin à la suite d'une procédure de faillite.

16. Pour tout acte d'intervention prévu à l'article 186 du C.p.c., les honoraires sont de 315\$ en l'absence d'opposition et de 370\$ s'il y a opposition.

16A	ACTE D'INTERVENTION ART 186 SANS OPPOSITION	315.00
16B	ACTE D'INTERVENTION ART 186 AVEC OPPOSITION	370.00

17. Lorsque plusieurs défendeurs produisent des contestations distinctes, l'avocat du demandeur reçoit pour chaque contestation additionnelle la moitié des honoraires prévus à l'article 40 ou à l'article 43, selon l'état des procédures.

	article 10, colorri ctat dee procedareor	
17-I-40	DÉFENDEURS MULTIPLES-CONTESTATIONS DISTINCTES	312.50
17-I-43	DÉFENDEURS MULTIPLES-CONTESTATIONS DISTINCTES	375.00
17-II-40	DÉFENDEURS MULTIPLES-CONTESTATIONS DISTINCTES	440.00
17-II-43	DÉFENDEURS MULTIPLES-CONTESTATIONS DISTINCTES	782.50
17-III-40	DÉFENDEURS MULTIPLES-CONTESTATIONS DISTINCTES	490.00
17-III-43	DÉFENDEURS MULTIPLES-CONTESTATIONS DISTINCTES	862.50
17-III-40	DÉFENDEURS MULTIPLES-CONTESTATIONS DISTINCTES	490.00
17-III-43	DÉFENDEURS MULTIPLES-CONTESTATIONS DISTINCTES	862.50
17-111-40	DÉFENDEURS MULTIPLES-CONTESTATIONS DISTINCTES	490.00
17-III-43	DÉFENDEURS MULTIPLES-CONTESTATIONS DISTINCTES	862.50

Pour l'application de cette disposition, l'intervenant, le mis en cause et le défendeur en garantie sont considérés comme un défendeur produisant une contestation distincte s'ils concluent au rejet de l'action principale.

- **18.** Si plusieurs demandes incidentes peuvent être formulées dans une même procédure, les honoraires ne sont exigibles qu'une seule fois malgré la multiplicité des procédures.
- **19.** L'avocat doit conclure aux frais dans la demande.

20. Lorsque des frais de justice sont dus au bénéficiaire par une partie adverse qui n'est pas bénéficiaire, l'avocat dresse l'état des frais et les transmet à l'organisme d'aide juridique qui lui a confié le mandat, lequel est subrogé dans les droits du bénéficiaire, jusqu'à concurrence du montant établi à l'état des frais.

L'avocat a droit à des honoraires de 53\$, à moins que l'état des frais ne soit contesté, dans quel cas les honoraires sont de 122\$.

20.1	ÉTAT DES FRAIS NON CONTESTÉ	ES FRAIS NON CONTESTÉ 5	53.00
20.2	ÉTAT DES FRAIS CONTESTÉ	ES FRAIS CONTESTÉ 12	22.00

SECTION II

CLASSES D'ACTIONS

21. Les actions sont classées comme suit :

Classe I: action dont la somme ou la valeur en litige est de 85 000\$ ou moins, ou dont la somme ou valeur en litige est indéterminable ou inexistante;

Classe II: action dont la somme ou la valeur en litige est de plus de 85 000\$ mais inférieure à 200 000\$;

Classe III: action dont la somme ou la valeur en litige est de 200 000\$ ou plus et pourvoi en contrôle judiciaire prévu au C.p.c.

22. Le tarif prévu pour la classe II est applicable aux actions et aux procédures suivantes:

1° action déclaratoire ou négatrice de servitude;

1 40110111	iodiaratorio da riogatrico de corvitado,	
22.1-II-33.1	SERVITUDE MISE EN DEMEURE REQUISE PAR LA LOI	106.00
22.1-II-33.2	SERVITUDE MISE EN DEMEURE NON REQUISE	106.00
22.1-II-37	SERVITUDE RÈGLEMENT AVANT RÉPONSE	475.00
22.1-II-38	SERVITUDE JUGEMENT AU FOND PAR DÉFAUT	540.00
22.1-II-40	SERVITUDE RÈGLEMENT APRÈS NOTIFICATION RÉPONSE	880.00
22.1-II-43	SERVITUDE JUGEMENT AU FOND APRÈS CONTESTATION	1565.00
22.1-II-41.1	SERVITUDE TOUT INCIDENT CONTESTÉ	115.00
22.1-II-41.2	SERVITUDE INCIDENT METTANT FIN AU LITIGE	540.00
22.1-II-39	SERVITUDE TOUT INTERROGATOIRE	290.00

2° les procédures relatives à la filiation, y compris l'adoption;

	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	
22.2-II-37	FILIATION/ RÈGLEMENT AVANT RÉPONSE	475.00
22.2-II-38	FILIATION/ JUGEMENT AU FOND PAR DÉFAUT	540.00

22.2-II-40	FILIATION/ RÉGLEMENT APRES NOTIF. SIGNIFIÉE	880.00
22.2-II-43	FILIATION/ JUGEMENT AU FOND APRÈS CONT.	1565.00
22.2-II-41.1	FILIATION/ TOUT INCIDENT CONTESTÉ	115.00
22.2-II-41.2	FILIATION/ INCIDENT METTANT FIN LITIGE	540.00
22.2-II-39	FILIATION/ TOUT INTERROGATOIRE	290.00

3° les procédures relatives au désaveu et à la déchéance de l'autorité parentale;

22.3-II-37	DÉSAVEU/DÉCHÉANCE RÈGLEMENT AVANT RÉPONSE	475.00
22.3-II-43	DÉSAVEU/DÉCHÉANCE JUGEMENT	1565.00
22.3-II-41.1	DÉSAVEU/DÉCHÉANCE TOUT INCIDENT CONTESTÉ	115.00
22.3-II-41.2	DÉSAVEU/DÉCHÉANCE INCIDENT METTANT FIN LITIGE	540.00
22.3-II-39	DÉSAVEU/DÉCHÉANCE TOUT INTERROGATOIRE	290.00

4° bornage, possessoire et pétitoire;

	T	
22.4-II-33.1	BORNAGE MISE EN DEMEURE REQUISE PAR LA LOI	106.00
22.4-II-33.2	BORNAGE MISE EN DEMEURE NON REQUISE	106.00
22.4-II-37	BORNAGE RÈGLEMENT AVANT RÉPONSE	475.00
22.4-II-38	BORNAGE JUGEMENT AU FOND PAR DÉFAUT	540.00
22.4-II-40	BORNAGE RÈGLEMENT APRÈS NOTIFICATION RÉPONSE	880.00
22.4-II-43	BORNAGE JUGEMENT AU FOND APRÈS CONTESTATION	1565.00
22.4-II-41.1	BORNAGE TOUT INCIDENT CONTESTÉ	115.00
22.4-II-41.2	BORNAGE INCIDENT METTANT FIN AU LITIGE	540.00
22.4-II-39	BORNAGE TOUT INTERROGATOIRE	290.00

5° procédures relatives aux personnes morales prévues au C.p.c..

22.5-II-33.1	CPC PROC. PERS. MISE EN DEMEURE REQUISE	106.00
22.5-II-33.2	CPC PROC. PERS. MISE EN DEMEURE NON REQUISE	106.00
22.5-II-37	CPC PROC. PERS. RÈGLEMENT AVANT RÉPONSE	475.00
22.5-II-38	CPC PROC. PERS. JUG. AU FOND PAR DÉFAUT	540.00
22.5-II-40	CPC PROC. PERS. RÈGLEMENT APRÈS RÉPONSE SIGNIFIÉE	880.00
22.5-II-43	CPC PROC. PERS. JUGEMENT AU FOND APRÈS CONT.	1565.00
22.5-II-41.1	CPC PROC. PERS. TOUT INCIDENT CONTESTÉ	115.00
22.5-II-41.2	CPC PROC. PERS. INCIDENT METTANT FIN LITIGE	540.00
22.5-II-39	CPC PROC. PERS. TOUT INTERROGATOIRE	290.00

- **23.** En matière de décision sur un point de droit et de jugement déclaratoire, l'intérêt en jeu, s'il peut être évalué en argent, détermine la classe de l'action; dans les autres cas, le tarif applicable est celui prévu pour les actions de la classe II.
- **24.** L'injonction demandée sans autre conclusion que celle de l'article 509 du C.p.c. est considérée comme une action de la classe III en première instance et de la classe II en appel.

24-III-33.1	INJONCTION MISE EN DEMEURE REQUISE PAR LA LOI	106.00
24-III-33.2	INJONCTION MISE EN DEMEURE NON REQUISE	106.00
24-111-37	INJONCTION RÈGLEMENT AVANT RÉPONSE	575.00
24-III-38	INJONCTION JUGEMENT AU FOND PAR DÉFAUT	640.00
24-111-40	INJONCTION RÈGLEMENT APRÈS RÉPONSE SIGNIFIÉE	980.00
24-111-43	INJONCTION JUGEMENT AU FOND APRÈS CONTESTATION	1725.00
24-111-44	INJONCTION PERMANENTE APRÈS INTERLOCUTOIRE	2587.50
24-III-41.1	INJONCTION TOUT INCIDENT CONTESTÉ	115.00
24-III-41.2	INJONCTION INCIDENT METTANT FIN AU LITIGE	640.00
24-111-39	INJONCTION TOUT INTERROGATOIRE	290.00

Si d'autres conclusions sont recherchées, le tarif est celui de la classe III en première instance et de la classe II en appel.

- **25.** Pour la procédure de vente du bien d'autrui, prévue à l'article 307 du C.p.c., la classe d'action est déterminée par la valeur des biens.
- **26.** En matière d'expropriation, la classe d'action est déterminée par le montant de l'indemnité.

26-II-37	EXPROPRIATION RÈGLEMENT AVANT RÉPONSE	475.00
26-II-38	EXPROPRIATION JUGEMENT AU FOND PAR DÉFAUT	540.00
26-II-40	EXPROPRIATION RÈGLEMENT APRÈS RÉPONSE SIGNIFIÉE	880.00
26-II-43	EXPROPRIATION JUGEMENT AU FOND APRÈS CONTESTATION	1565.00
26-II-41.1	EXPROPRIATION TOUT INCIDENT CONTESTÉ	115.00
26-II-41.2	EXPROPRIATION INCIDENT METTANT FIN LITIGE	540.00

La contestation du droit à l'expropriation est une instance en soi et le tarif prévu pour les actions de la classe II est applicable.

- **27.** Les actions hypothécaires sont considérées comme des actions purement personnelles et la classe d'action est déterminée par le solde de l'obligation.
- **28.** En matière de partage et licitation en justice, la classe d'action est déterminée par la valeur de l'objet en litige.
- **29.** Dans une action où le créancier exerce un droit de devenir propriétaire irrévocable d'un immeuble, la classe d'action est déterminée par la valeur de l'immeuble.
- **30.** À moins de dispositions contraires de la loi, toute action en annulation de contrat ou de testament est classée selon la valeur du contrat ou de la succession. Si une somme d'argent est réclamée en plus, la classe d'action est déterminée par la valeur totale de la demande.
- **31.** Lorsqu'une demande reconventionnelle est présentée, l'avocat reçoit un seul montant d'honoraires et la classe d'action est déterminée par celui des montants accordés qui est le plus élevé.

SECTION III

TARIF POUR LES PROCÉDURES NON CONTENTIEUSES, POUR LES MODES PRIVÉS DE PRÉVENTION ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET POUR LES PROCÉDURES EN PREMIÈRE INSTANCE

32. Pour toute demande relative à la modification du registre de l'état civil, les honoraires sont de 122\$.

32A	DEMANDE MODIFICATION DU REGISTRE ÉTAT CIVIL	122.00
32B	DEMANDE PROCÉDURE NON CONTENTIEUSE	200.00

Pour les autres demandes traitées suivant la procédure non contentieuse, les honoraires sont de 200\$, à l'exception de la procédure de vente du bien d'autrui, pour laquelle la classe est déterminée conformément à l'article 25.

33. Pour tout avis ou mise en demeure précédant la signification de la procédure introductive d'instance:

1° requis par la loi: 106\$;

33.1		AVIS OU MISE EN DEMEURE REQUIS PAR LA LOI	106.00
2°	non requis p	ar la loi: 106\$.	
33.2		AVIS OU MISE EN DEMEURE NON REQUIS PAR LA LOI	106.00

Les honoraires prévus au paragraphe 2° ne sont exigibles qu'une seule fois par mandat.

34. Pour les services rendus dans le cadre d'un processus de droit collaboratif, les honoraires sont de 290\$ par période, pour un maximum de deux périodes.

34	PROCESSUS DROIT COLLABORATIF/ PAR PÉRIODE	290.00
34A	PROCESSUS DROIT COLLABORATIF/ RÈGLEMENT	106.00

On entend par droit collaboratif, la participation à une négociation visant un règlement avant le dépôt d'une demande introductive d'instance, encadrée par un protocole et où les avocats se désistent s'il n'y a pas de règlement.

Lorsqu'il y a règlement, des honoraires additionnels de 106\$ sont payables.

35. Pour les services rendus lors d'une séance de médiation lors de laquelle l'avocat assiste le bénéficiaire, les honoraires sont de 290\$ par période, pour un maximum de deux périodes.

35 SÉANCE DE MÉDIATION/ PAR PÉRIODE	290.00
-------------------------------------	--------

36. Pour toute saisie avant jugement: 106\$.

36	TOUTE SAISIE AVANT JUGEMENT	106.00	

37. Lorsqu'un règlement intervient, avant ou après une demande introductive d'instance, mais avant la notification d'une réponse, les honoraires sont les suivants:

Classe I: 290\$; Classe II: 475\$; Classe III: 575\$.

37-I	RÈGLEMENT AVANT NOTIFICATION RÉPONSE	290.00
37-II	RÈGLEMENT AVANT NOTIFICATION RÉPONSE	475.00
37-III	RÈGLEMENT AVANT NOTIFICATION RÉPONSE	575.00

38. Lorsqu'un jugement au fond, par défaut de répondre à l'assignation ou de plaider est rendu, les honoraires sont les suivants:

Classe I: 400\$; Classe II: 540\$; Classe III: 640 \$.

38-I	JUGEMENT AU FOND PAR DÉFAUT	400.00
38-II	JUGEMENT AU FOND PAR DÉFAUT	540.00
38-III	JUGEMENT AU FOND PAR DÉFAUT	640.00

39. Pour l'interrogatoire préalable d'une partie à l'exclusion d'un interrogatoire lors d'une mesure incidente ou du procès, les honoraires sont de 290\$.

39	INTERROGATOIRE PRÉALABLE	290.00

40. Lorsqu'un règlement intervient après la notification d'une réponse ou lorsqu'une demande est rejetée sur demande en irrecevabilité, les honoraires sont les suivants :

Classe I: 625 \$; Classe II: 880 \$; Classe III: 980 \$.

40-I	RÈGLEMENT APRÈS NOTIFICATION RÉPONSE	625.00
40-II	RÈGLEMENT APRÈS NOTIFICATION RÉPONSE	880.00
40-III	RÈGLEMENT APRÈS NOTIFICATION RÉPONSE	980.00

41. Pour l'ensemble des services rendus en matière d'incident de l'instance lorsqu'il y a contestation, les honoraires sont de 115\$.

41.1	TOUT INCIDENT CONTESTÉ	115.00

Dans le cas où l'incident a pour effet de mettre fin au litige, les honoraires additionnels suivant sont payables :

Classe I: 400\$; Classe II: 540\$; Classe III: 640\$.

41.2-I	INCIDENT METTANT FIN AU LITIGE	400.00
41.2-II	INCIDENT METTANT FIN AU LITIGE	540.00
41.2-III	INCIDENT METTANT FIN AU LITIGE	640.00

42. Pour la préparation et l'inscription au registre foncier d'une priorité, d'une hypothèque légale ou d'une mise en demeure, tel que prescrit à l'article 1743 du Code civil: 115\$.

42	PRÉP. & INSCRIPTION PRIORITÉ/HYPOTHÉQUE ART. 1743	115.00

43. Lorsqu'un jugement au fond est rendu dans une action contestée ou pour tout jugement, contesté ou non, dans le cadre de procédures relatives au désaveu et à la déchéance de l'autorité parentale, les honoraires sont les suivants :

Classe I: 750\$; Classe II: 1 565\$; Classe III: 1 725\$.

43-I	JUGE CONTESTÉ/TOUT JUGEMENT DÉSAVEU DECH. AUT. PAR.	750.00
43-II	JUGE CONTESTÉ/TOUT JUGEMENT DÉSAVEU DECH. AUT. PAR.	1565.00
43-III	JUGE CONTESTÉ/TOUT JUGEMENT DÉSAVEU DECH. AUT. PAR.	1725.00

Ces honoraires sont également applicables à un jugement rendu sur une demande en injonction interlocutoire qui termine l'action ou à un jugement rendu sur une demande en injonction permanente qui n'a pas été précédée d'un jugement sur une demande interlocutoire.

44. Les honoraires prévus à l'article 43 sont augmentés de 50% lorsqu'un jugement sur une demande en injonction permanente est rendu à la suite d'un jugement en injonction interlocutoire.

44-111	JUGEMENT SUR DEMANDE INJONCTION PERMANENTE	2587.50
--------	--	---------

45. Pour la production de toute déclaration de dépôt volontaire et pour toute réclamation sur saisie des traitements, salaires ou gages, ou sur dépôt volontaire, les honoraires sont de 53\$.

45	DÉPÔT VOLONTAIRE OU RÉCLAMATION SUR SAISIE	53.00

46. Pour les services rendus pour obtenir la délivrance de tout bref d'exécution, quel qu'en soit la nature, les honoraires sont de 53\$.

46	DÉLIVRANCE DE TOUT BREF D'ÉXÉCUTION	53.00

47. Pour l'interrogatoire du débiteur après jugement, les honoraires sont de 80\$.

47	INTERROGATOIRE DÉBITEUR APRÈS JUGEMENT	80.00	

48. Pour tout jugement par défaut contre un tiers saisi ou sur sa déclaration, les honoraires sont de 53\$.

	,	
48	JUGEMENT OU DÉCLARATION DU TIERS-SAISI	53.00

49. En matière d'adoption, la demande en déclaration d'admissibilité à l'adoption, la demande de placement de l'enfant et la demande d'adoption constituent des instances distinctes. Toute autre demande constitue un incident et est rémunérée comme tel.

49-II-37	ADOPTION RÈGLEMENT AVANT RÉPONSE	475.00
49-II-38	ADOPTION JUGEMENT AU FOND PAR DÉFAUT	540.00
49-II-40	ADOPTION RÈGLEMENT APRÈS NOTIFICATION RÉPONSE	880.00
49-II-43	ADOPTION JUGEMENT AU FOND APRÈS CONTESTATION	1565.00
49-II-41.1	ADOPTION TOUT INCIDENT CONTESTÉ	115.00
49-II-41.2	ADOPTION INCIDENT METTANT FIN AU LITIGE	540.00
49-II-39	ADOPTION TOUT INTERROGATOIRE	290.00

Lorsque l'avocat présente des demandes distinctes pour plusieurs enfants d'une même famille et que le fondement des diverses demandes est le même, les honoraires payables pour chaque demande additionnelle sont fixés à 106\$.

49A	ADOPTION DEMANDE ADDITIONNELLE PAR ENFANT	106.00

- **50.** En matière d'expropriation, les honoraires sont les suivants:
- 1° pour toute procédure faite en vertu de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-25) devant un tribunal autre que le Tribunal administratif du Québec, section des affaires immobilières: 106\$;

50.1	EXPROPRIATION DEVANT TRIBUNAL AUTRE QUE TAQ	106.00

2° pour toute procédure non contestée relative au paiement des deniers alloués: 106\$.

50.2	EXPROPRIATION PAIEMENT DENIERS NON CONTESTÉ	106.00

Des honoraires de 1 % de l'indemnité s'ajoutent à ceux prévus au premier alinéa lorsqu'il est établi à la satisfaction du Tribunal administratif du Québec, sur requête accompagnée d'une déclaration sous serment de l'avocat, que les services rendus par ce dernier lors de la préparation de la cause ou lors de l'instruction, ou au cours des négociations qui ont conduit à une transaction, le justifient.

51. Lorsqu'un avocat représente un mineur à la suite d'une ordonnance rendue en application de l'article 90 du C.p.c., ou pour la demande présentée à un juge de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, concernant la garde de l'enfant, son émancipation, l'exercice de l'autorité parentale, la tutelle supplétive ou celle demandée par le directeur de la protection de la jeunesse les honoraires sont de 315\$ en l'absence de contestation et de 370\$ s'il y a contestation.

51A	REPRÉSENTATION MINEUR ART 90 CPC NON-CONTESTÉ	315.00
51A.1	REPRÉSENTATION 2E MINEUR ART 90 CPC NON-CONT.	157.50
51A.2	REPRÉSENTATION 3E MINEUR ART 90 CPC NON-CONT.	315.00
51A.3	REPRÉSENTATION 4E MINEUR ART 90 CPC NON-CONT.	472.50
51A.4	REPRÉSENTATION 5E/+ MINEUR ART 90 CPC NON-CONT.	630.00
51B	REPRÉSENTATION MINEUR ART 90 CPC CONTESTÉ	370.00
51B-3.1	PÉRIODE ADDREPRÉSENTATION MINEUR ART 90	290.00
51B-10.1	REFUS/IMPOSSIBILITÉ PROCÉDER-REPRÉSENTATION MINEUR	106.00
51B-12	CONFÉRENCE 179 CPC-REPRÉSENTATION MINEUR	290.00
51B.1	REPRÉSENTATION 2E MINEUR ART 90 CPC CONTESTÉ	185.00
51B.1-3.1	PÉRIODE ADD. REPRÉSENTAITON 2E MINEUR	145.00
51B.1-10.1	REFUS/IMPOSSIBILITÉ PROCÉDER-REPRÉS. 2E MINEUR	53.00
51B.1-12	CONFÉRENCE 179 CPC-REPRÉSENTATION 2E MINEUR	145.00
51B.2	REPRÉSENTATION 3E MINEUR ART 90 CPC CONTESTÉ	370.00
51B.2-3.1	PÉRIODE ADD. REPRÉSENTAITON 3E MINEUR	290.00
51B.2-10.1	REFUS/IMPOSSIBILITÉ PROCÉDER-REPRÉS. 3E MINEUR	106.00
51B.2-12	CONFÉRENCE 179 CPC-REPRÉSENTATION 3E MINEUR	290.00
51B.3	REPRÉSENTATION 4E MINEUR ART 90 CPC CONTESTÉ	555.00
51B.3-3.1	PÉRIODE ADD. REPRÉSENTAITON 4E MINEUR	435.00
51B.3-10.1	REFUS/IMPOSSIBILITÉ PROCÉDER-REPRÉS. 4E MINEUR	159.00
51B.3-12	CONFÉRENCE 179 CPC-REPRÉSENTATION 4E MINEUR	435.00
51B.4	REPRÉSENTATION 5E/+ MINEUR ART 90 CPC CONTESTÉ	740.00
51B.4-3.1	PÉRIODE ADD. REPRÉSENTAITON 5E/+ MINEUR	580.00
51B.4-10.1	REFUS/IMPOSSIBILITÉ PROCÉDER-REPRÉS. 5E/+ MINEUR	212.00

Ces honoraires sont applicables pour tout jugement qui statue sur les droits et privilèges du mineur et qui a nécessité l'intervention ou la présence de l'avocat.

Par exception, dans le cas d'un jugement qui prolonge l'application des mesures ordonnées par le jugement précédent ou qui le reconduit, les honoraires sont de 90\$,

pour un maximum de deux jugements dans une même affaire.

51C	REPRÉSENTATION MINEUR ART 90 CPC PROLONGATION	90.00
51C.1	REPRÉSENTATION 2E MINEUR ART 90 CPC PROLONGATION	45.00
51C.2	REPRÉSENTATION 3E MINEUR ART 90 CPC PROLONGATION	90.00
51C.3	REPRÉSENTATION 4E MINEUR ART 90 CPC PROLONGATION	135.00
51C.4	REPRÉSENTATION 5E/+ MINEUR ART 90 CPC PROLONGATION	180.00

Par exception, dans le cas où aucun jugement n'est rendu dans le cadre de son mandat, les honoraires sont de 185\$ pour l'ensemble des services.

51D	REPRÉSENTATION MINEUR AUCUN JUGEMENT RENDU	185.00
51D.1	REPRÉSENTATION 2E MINEUR AUCUN JUGEMENT RENDU	92.50
51D.2	REPRÉSENTATION 3E MINEUR AUCUN JUGEMENT RENDU	185.00
51D.3	REPRÉSENTATION 4E MINEUR AUCUN JUGEMENT RENDU	277.50
51D.4	REPRÉSENTATION 5E/+ MINEUR AUCUN JUGEMENT RENDU	370.00

52. Pour l'application de l'article 51, dans le cas où l'avocat représente plusieurs mineurs dans une même affaire, les honoraires prévus pour la représentation d'un mineur sont augmentés du pourcentage suivant lorsqu'il représente :

1° deux mineurs : 50%; 2° trois mineurs : 100%;

3° quatre mineurs : 150%;

4° cinq mineurs ou plus : 200%.

53. En matière de garde en établissement et d'évaluation psychiatrique, les honoraires sont de:

1° 100\$ lorsqu'il y a désistement;

53.1 GARDE ET EXAMEN PSYCHIATRIQUE DÉSISTEMENT 100.0
--

2° 310\$ lorsqu'un jugement au fond est rendu.

53.2	GARDE ET EXAMEN PSYCH. JUGEMENT AU FOND	310.00
N.T.53.2-1	GARDE ET EXAMEN PSYCH. JUGEMENT FOND DÉM. PRÉLIM.	155.00

SECTION IV

TARIF POUR LES PROCÉDURES EN APPEL

54. Pour la demande de permission d'appeler, la demande pour rejet d'appel ou tout autre incident contesté, les honoraires sont de 630\$.

	<u>,</u>	
54	APPEL PERMISSION/REJET/TOUT INCIDENT CONTESTÉ	630.00

55. Pour les services rendus en appel de tout jugement rendu en cours d'instance, à l'exclusion de l'injonction, d'un pourvoi en contrôle judiciaire et de l'habeas corpus, les honoraires applicables sont la moitié des honoraires prévus pour le jugement au fond, selon la classe d'action déterminée par le montant en litige.

55-I	APPEL DE JUGEMENT INTERLOCUTOIRE	800.00
55-II	APPEL DE JUGEMENT INTERLOCUTOIRE	950.00
55-III	APPEL DE JUGEMENT INTERLOCUTOIRE	1120.00

56. Pour l'ensemble des services rendus lorsqu'un appel n'est pas entendu à la suite du dépôt d'une déclaration d'appel, les honoraires sont les suivants:

Classe I: 1 120\$; Classe II: 1 900\$; Classe III: 2 100\$.

56-I	APPEL RÉGLÉ/ABANDONNÉ/REJETÉ APRÈS DÉPÔT	1 120.00
56-II	APPEL RÉGLÉ/ABANDONNÉ/REJETÉ APRÈS DÉPÔT	1 900.00
56-III	APPEL RÉGLÉ/ABANDONNÉ/REJETÉ APRÈS DÉPÔT	2 100.00

57. Pour la demande de prolongation de délai de production du mémoire, les honoraires sont de 360\$

57	DEMANDE PROLONGER DÉLAI PROD. MÉMOIRE	360.00
----	---------------------------------------	--------

58. Pour la production d'un mémoire additionnel à la demande du tribunal, les honoraires sont de 590\$.

58 APPEL PROD. MÉMOIRE ADDITIONNEL DEMANDE TRIBUNAL	590.00
---	--------

59. Pour l'ensemble des services rendus lorsqu'un appel n'est pas entendu à la suite de la production du mémoire de l'appelant, notamment quand un règlement intervient, les honoraires sont les suivants :

Classe I: 2 100\$; Classe II: 2 640\$; Classe III: 3 200\$.

59-I	APPEL RÉGLÉ APRÈS PROD. MÉMOIRE DE L'APPELANT	2 100.00
59-II	APPEL RÉGLÉ APRÈS PROD. MÉMOIRE DE L'APPELANT	2 640.00
59-III	APPEL RÉGLÉ APRÈS PROD. MÉMOIRE DE L'APPELANT	3 200.00

60. Pour l'ensemble des services rendus lorsqu'un appel n'est pas entendu à la suite de la production du mémoire de l'intimé, notamment quand un règlement intervient, les honoraires sont les suivants:

Classe I: 2 240\$; Classe II: 2 800\$; Classe III: 3 400\$.

60-I	APPEL RÉGLÉ APRÈS MÉMOIRE INTIMÉ AVANT AUDITION	2 240.00
60-II	APPEL RÉGLÉ APRÈS MÉMOIRE INTIMÉ AVANT AUDITION	2 800.00
60-III	APPEL RÉGLÉ APRÈS MÉMOIRE INTIMÉ AVANT AUDITION	3 400.00

61. Lorsqu'un jugement de la Cour d'appel sur une action en injonction permanente est rendu à la suite d'un jugement de cette cour sur une action en injonction interlocutoire, les honoraires sont les suivants:

Classe I: 1 600\$; Classe II: 1 900\$; Classe III: 2 240\$.

61-I	APPEL JUGEMENT INJONCTION PERM. SUR INJ. INTERLOC.	1 600.00
61-II	APPEL JUGEMENT INJONCTION PERM. SUR INJ. INTERLOC.	1 900.00
61-III	APPEL JUGEMENT INJONCTION PERM. SUR INJ. INTERLOC.	2 240.00

62. Lorsqu'un jugement au fond est rendu, les honoraires sont les suivants:

Classe I: 3 200\$; Classe II: 3 800\$; Classe III: 4 480\$.

62-I	APPEL TERMINÉ PAR JUGEMENT AU FOND	3 200.00

62-I-17	APPEL TERMINÉ PAR JUGEMENT AU FOND - DEF. MULTIPLE	1 600.00
62-II	APPEL TERMINÉ PAR JUGEMENT AU FOND	3 800.00
62-II-17	APPEL TERMINÉ PAR JUGEMENT AU FOND - DEF. MULTIPLE	1 900.00
62-III	APPEL TERMINÉ PAR JUGEMENT AU FOND	4 480.00
62-III-17	APPEL TERMINÉ PAR JUGEMENT AU FOND - DEF. MULTIPLE	2 240.00

Ces honoraires sont également applicables à un jugement de la Cour d'appel rendu sur une demande en injonction interlocutoire qui termine la cause ou à un jugement de cette cour sur une action en injonction permanente qui n'a pas été précédée d'un jugement sur une demande interlocutoire qu'elle aurait rendu.

- **63.** Lors d'un appel à la Cour suprême, les honoraires sont les suivants:
- 1° pour la préparation de l'ensemble des procédures préliminaires à l'appel, y compris la rédaction et le dépôt de l'avis d'appel ou de la demande pour permission d'en appeler: 6 300\$;

63.1 COUR SUPRÊI		COUR SUPRÊME ENSEMBLE PROCÉDURES PRÉLIMINAIRES	6 300.00		
2°	2° pour la préparation du mémoire: 6 200¢:				
	2° pour la préparation du mémoire: 6 300\$;				
63.2	63.2 COUR SUPRÊME PRÉPARATION MÉMOIRE		6 300.00		
3°	3° pour l'audition de l'appel: 8 400\$.				
62.2	63.2 COUR SURPÊME AUDITION DE L'ARREI		9 400 00		

CHAPITRE III

TARIF PARTICULIER POUR CERTAINES PROCÉDURES EN MATIÈRE FAMILIALE

64. Le tarif en matière civile prévu au chapitre II s'applique aux procédures visées au présent chapitre, sous réserve des dispositions particulières qui y sont prévues.

Pour une ordonnance de rapport psychosocial, une requête pour changement de district et ou une demande en réouverture d'enquête, lorsque ces requêtes ne sont pas contestées, les honoraires sont de 70\$.

64.1	RAP PSY, REQ. CHANGE. DISTRICT, REOUV ENQ/NON CONT.	70.00

Pour l'ensemble des services rendus dans une requête pour nomination d'un procureur à l'enfant, pour l'avocat représentant le parent, les honoraires sont de 115\$.

64.2 REQUÊTE NOMINATION PROCUREUR À L'ENFANT 115.00

SECTION I

DEMANDES FONDÉES SUR LA LOI SUR LE DIVORCE (L.R.C. 1985, C. 3, (2^E SUPPL.)) OU SUR LES TITRES PREMIER OU PREMIER.1 DU LIVRE DEUXIÈME DU CODE CIVIL

- **65.** L'avocat qui produit une preuve par déclaration sous serment sans assister à l'enquête a droit aux honoraires prévus aux sous-sections 1 à 4.
- § 1. Demandes introductives d'instance
- **66.** Lorsqu'il y a réconciliation, abandon ou désistement des procédures, les honoraires sont les suivants :

1° après le dépôt à la cour de la demande introductive d'instance : 250\$;

	66.1	RÉCONCILIATION ABANDON DÉSISTEMENT	250.00
--	------	------------------------------------	--------

2° dans une action par accord, à l'avocat représentant les deux parties : 400\$.

66.2	RÉCONCILIATION PAR ACTE D'ACCORD AVANT JUGEMENT	400.00

- 67. Lorsqu'il y a réconciliation, abandon ou désistement des procédures après la notification d'une contestation et avant un jugement au fond, les honoraires sont de 450\$.

 67 RÉCONCILIATION ABANDON DÉSISTEMENT APRÈS CONTESTATION 450.00
- **68.** Lorsqu'un jugement par défaut de répondre à l'assignation ou de plaider est rendu, les honoraires sont de 650\$.

	,	
68	JUGEMENT PAR DÉFAUT DE RÉPONDRE OU DE PLAIDER	650.00

69. Lorsqu'un jugement entérine un accord présenté dans une demande conjointe, les honoraires à l'avocat représentant les deux parties sont de 925\$.

69	JUGEMENT SUR ACTE D'ACCORD DEMANDE CONJOINTE	925.00

70. Lorsqu'un jugement au fond est rendu dans une action contestée, les honoraires sont de 2 500\$ et lorsqu'un jugement au fond est rendu après qu'une entente est conclue, les honoraires sont de 1 500\$.

70	JUGEMENT AU FOND ACTION CONTESTÉE	2 500.00
70.1	ENTENTE FINALE	1 500.00

§ 2. — Ordonnances de sauvegarde et mesures provisoires

71. Pour le premier jugement relatif aux mesures applicables pendant l'instance, qu'il s'agisse d'une ordonnance de sauvegarde ou d'un jugement sur mesures provisoires et pour tout jugement qui modifie ces mesures, les honoraires sont de 350\$ en l'absence d'enquête et de 475\$ après enquête.

71	1ER JUGEMENT /JUGEMENT MODIFIANT MESURES	350.00
71A	1ER JUGEMENT /JUGEMENT MODIFIANT MESURES	350.00
71.1	1ER JUGEMENT /JUGEMENT MODIFIANT MESURES APRÈS ENQUÊTE	475.00

Ces honoraires sont également applicables lorsque le greffier spécial refuse d'entériner une entente ou une transaction et qu'il réfère les parties au juge.

72. Pour tout jugement rendu relativement aux mesures applicables pendant l'instance qui prolonge l'application des mesures ordonnées par le jugement précédent ou qui le reconduit, l'avocat a droit aux honoraires suivants pour un maximum de deux jugements dans une même affaire: 90\$.

72	PROLONGATION OU RECONDUCTION DE JUGEMENT	90.00

- **73.** Si pour une même mesure provisoire ou pour une même ordonnance de sauvegarde une demande distincte est présentée par chaque partie, un seul montant d'honoraires est payable malgré le nombre de demandes.
- **74.** Les honoraires de l'avocat à qui un mandat est confié pour représenter une partie demanderesse dans une instance en séparation de corps ou en divorce sont réduits de moitié lorsqu'il a déjà représenté cette partie dans une instance similaire au cours de l'année précédente.

74	SECONDE INSTANCE DANS L'ANNÉE DEMI-HONORAIRES	0.00

§ 3. — Exécution de jugement

75. Pour toute saisie après jugement de meubles et d'immeubles, les honoraires sont de 80\$.

75	SAISIE APRÈS JUGEMENT MEUBLES ET IMMEUBLES	80.00

76. Les honoraires pour un jugement sur saisie arrêt après jugement sont de 106\$.

76	JUGEMENT SUR SAISIE-ARRÊT APRÈS JUGEMENT	106.00
----	--	--------

77. Pour l'inscription du jugement au bureau de la publicité des droits, les honoraires sont de 53\$.

77	INSCRIPTION DU JUGEMENT AU BUREAU PUBLICITÉ DROITS	53.00

§ 4. — Demandes postérieures au jugement au fond

78. Les honoraires pour la nomination d'un praticien, pour l'homologation du rapport d'un praticien ou pour l'inscription suivant un rapport homologué sont de 53\$.

78	NOMINATION PRATICIEN/HOMOLOGATION/INSCRIPTION	53.00

79. Pour tout jugement:

1° relatif à une demande pour changement de pension alimentaire, de droits de garde d'enfants, de droits de visite ou de sortie, s'il n'y a pas d'enquête, les honoraires sont de 350\$;

79.1	JUGEMENT MODIF. PENSION/DROITS SANS ENQUÊTE	350.00

2° relatif à une demande pour modification des mesures prévues au paragraphe 1°***, s'il v a enquête, les honoraires sont de 475\$.

, ,	,	- T	
79.2	JUGE	MENT MODIF. PENSION/DROITS APRÈS ENQUÊTE	475.00

Cette disposition s'applique sous réserve des dispositions de l'article 72.

79.1. Par exception, dans le cas où aucun jugement n'est rendu dans le cadre de son mandat, les honoraires sont de 310\$ pour l'ensemble des services.

79.1.1	AUCUN JUGEMENT RENDU DANS LE CADRE DU MANDAT	310.00

80. Pour la rédaction et l'inscription au registre foncier de la déclaration de résidence familiale, les honoraires sont de 106\$.

80	ENREGISTREMENT DÉCLARATION RÉSIDENCE FAMILIALE	106.00
----	--	--------

SECTION II

AUTRES PROCÉDURES EN MATIÈRE FAMILIALE ET POUR LA DEMANDE PRÉSENTÉE À UN JUGE DE LA COUR DU QUÉBEC, CHAMBRE DE LA JEUNESSE, CONCERNANT LA GARDE DE L'ENFANT, SON ÉMANCIPATION, L'EXERCICE DE

L'AUTORITÉ PARENTALE, LA TUTELLE SUPPLÉTIVE OU CELLE DEMANDÉE PAR LE DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

81. Pour tout jugement qui ordonne des mesures pour valoir pendant l'instance:

1° après une entente ou une transaction, les honoraires sont de 350\$;

_			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
	81.1		JUGEMENT MESURES PENDANT L'INSTANCE APRÈS ENTENTE	350.00
	၁၀	anràs angué	te, les honoraires sont de 475\$.	
		apres enque	ite, les nonoraires sont de 475φ.	

JUGEMENT MESURES PENDANT L'INSTANCE APRÈS ENQUÊTE

475.00

82. Pour le jugement qui dispose de l'action au fond, l'avocat a droit aux honoraires suivants, une seule fois dans une même affaire:

1° sans enquête: 470\$;

81.2

82.1		JUGEMENT ACTION AU FOND SANS ENQUÊTE	470.00
20	après l'enqu	ôto: 620\$	
	apres renqu	ete. 020φ.	
82.2		JUGEMENT ACTION AU FOND APRÈS ENQUÊTE	620.00

83. Pour tout jugement rendu qui prolonge l'application, pendant l'instance, des mesures ordonnées par le jugement précédent ou qui le reconduit sans le modifier, l'avocat a droit aux honoraires suivants pour un maximum de deux jugements dans une même affaire: 90\$.

83	PROLONGATION/RECONDUCTION DE JUGEMENT SANS MODIF.	90.00

83.1. Lorsqu'un jugement au fond est rendu sur une demande faite en vertu de l'article 412 du Code de procédure civile après qu'une entente est conclue, les honoraires sont de 1 500\$.

83.1	JUGEMENT AU FOND/DROITS PATRIMONIAUX	1 500.00

83.2. Par exception, dans le cas où aucun jugement n'est rendu dans le cadre de son mandat, les honoraires sont de 310\$ pour l'ensemble des services.

83.2	AUCUN JUGEMENT RENDU DANS LE CADRE DU MANDAT	310.00

SECTION III

PROCÉDURES EN APPEL EN MATIÈRE FAMILIALE

84. Pour la demande pour permission d'appeler, la demande pour rejet d'appel ou tout autre incident contesté, les honoraires sont de 600\$. 84 APPEL REQUÊTES ET TOUT AUTRE INCIDENT CONTESTÉ 600.00 85. Pour l'appel de tout jugement rendu en cours d'instance, les honoraires sont de 1 700\$. 85 APPEL JUGEMENT INTERLOCUTOIRE 1 700.00 86. Pour l'ensemble des services rendus lorsqu'un appel n'est pas entendu à la suite du dépôt d'une déclaration d'appel, notamment quand un règlement intervient, les honoraires sont de 850\$. 86 APPEL RÉGLÉ OU ABANDONNÉ APRÈS DÉPÔT DÉCLARATION D'APPEL 850.00 87. Pour la production d'un mémoire additionnel à la demande du tribunal, les honoraires sont de 590\$ 87 APPEL PRODUCTION D'UN MÉMOIRE ADDITIONNEL 590.00 88. Pour l'ensemble des services rendus lorsqu'un appel n'est pas entendu après la production du mémoire de l'appelant, les honoraires sont les suivants, à l'avocat représentant: 1° l'appelant: 2 100\$; APPEL RÉGLÉ APRÈS PROD. MÉMOIRE APPELANT/APPELANT 2 100.00 88.1 2° l'intimé: 1 320\$. APPEL RÉGLÉ APRÈS PROD. MÉMOIRE APPELANT À INTIMÉ 1 320.00 88.2 89. Pour l'ensemble des services rendus lorsqu'un appel n'est pas entendu après la production du mémoire de l'intimé et avant l'audition, les honoraires sont de 2 240\$. APPEL RÉGLÉ APRÈS PROD. MÉMOIRE INTIMÉ AV. AUD. 2240.00 89 90. Lorsqu'un jugement au fond est rendu, les honoraires sont de 3 200\$.

APPEL JUGEMENT AU FOND RENDU

3200.00

90

CHAPITRE IV

TARIF EN MATIÈRES DIVERSES

SECTION I

RÈGLES GÉNÉRALES

91. Lorsqu'un avocat représente deux bénéficiaires ou plus, groupés juridiquement ou de fait et parties à un litige basé sur une cause d'action de même nature, instruit devant un même tribunal ou une même autorité administrative et à peu près au même moment, les honoraires de l'avocat sont limités à ceux pour les services rendus à un bénéficiaire.

92. Dans le cadre d'un appel à la Cour du Québec, les honoraires sont basés sur ceux prévus pour la classe I du tarif en matière civile en première instance.

92-I-37	APPEL C.Q. RÈGLEMENT AVANT RÉPONSE	580.00
92-I-38	APPEL C.Q. PAR DÉFAUT	800.00
92-1-40	APPEL C.Q. RÈGLEMENT APRÈS NOTIFICATION RÉPONSE	1250.00
92-I-43	APPEL C.Q. JUGEMENT AU FOND AVEC CONTESTATION	1500.00
92-I-41.1	APPEL C.Q. TOUT INCIDENT CONTESTÉ	230.00
92-I-41.2	APPEL C.Q. INCIDENT CONTESTÉ METTANT FIN AU LITIGE	800.00
92-I-39	APPEL C.Q. TOUT INTERROGATOIRE	580.00
92-I-46	APPEL C.Q. DÉLIVRANCE BREF D'ÉXÉCUTION	106.00

93. Dans le cadre d'un appel à la Cour supérieure, les honoraires sont basés sur ceux prévus pour la classe II du tarif en matière civile en première instance.

93-II-37	APPEL C.S. RÈGLEMENT AVANT RÉPONSE	050.00
93-11-37	AFFEL C.S. REGLEWEINT AVAINT REPONSE	950.00
93-II-38	APPEL C.S. JUGEMENT PAR DÉFAUT	1080.00
93-II-40	APPEL C.S. REGLE APRÈS NOTIFICATION RÉPONSE	1760.00
93-II-43	APPEL C.S. JUGEMENT AU FOND APRÈS CONTESTATION	3130.00
93-II-41.1	APPEL C.S. TOUT INCIDENT CONTESTÉ	230.00
93-II-41.2	APPEL C.S. INCIDENT CONTESTÉ METTANT FIN AU LITIGE	1080.00
93-II-39	APPEL C.S. TOUT INTERROGATOIRE	580.00
93-97.1A	LPJ - DEUX ENFANTS	0.00
93-97.1B	LPJ - TROIS ENFANTS	0.00
93-97.1C	LPJ - QUATRE ENFANTS	0.00
93-97.1D	LPJ - CINQ ENFANTS OU PLUS	0.00
93-97.2A	PARENT - DEUX ENFANTS	0.00
93-97.2B	PARENT - TROIS ENFANTS	0.00
93-97.2C	PARENT - QUATRE ENFANTS	0.00

94. Dans le cadre d'un appel à la Cour d'appel, les honoraires sont basés sur ceux

prévus pour la classe I du tarif en matière civile	des procédures en appel.
--	--------------------------

94-I-56	APPEL C.A. RÉGLÉ OU ABANDONNÉ APRÈS DÉPÔT	1120.00
94-I-59	APPEL C.A. RÉGLÉ APRÈS MÉMOIRE DE L'APPELANT	2100.00
94-I-57	APPEL C.A. REQ. PROLONGER DÉLAI PROD.MEM. NON CONT	360.00
94-I-57	APPEL C.A. REQ. PROLONGER DÉLAI PROD.MEM. CONTESTÉ	360.00
94-I-60	APPEL C.A. RÉGLÉ APRÈS MÉM. DE L'INT. AVANT AUD.	2240.00
94-I-62	APPEL C.A. RÉGLÉ PAR JUGEMENT AU FOND	3200.00
94-I-54	APPEL C.A. TOUT INCIDENT CONTESTÉ	630.00
94-I-55	APPEL C.A. JUGEMENT INTERLOCUTOIRE DEMI DES HONOR.	0.00
94-97.1A	LPJ - DEUX ENFANTS	0.00
94-97.1B	LPJ - TROIS ENFANTS	0.00
94-97.1C	LPJ - QUATRE ENFANTS	0.00
94-97.1D	LPJ - CINQ ENFANTS OU PLUS	0.00
94-97.2A	PARENT - DEUX ENFANTS	0.00
94-97.2B	PARENT - TROIS ENFANTS	0.00
94-97.2C	PARENT - QUATRE ENFANTS	0.00
94-97.2D	PARENT - CINQ ENFANTS OU PLUS	0.00

SECTION II

PROCÉDURES EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

95. Pour la présence de l'avocat lors d'une intervention auprès du Directeur de la protection de la jeunesse, y compris celle visant à conclure une entente portant sur les mesures volontaires antérieures à l'intervention judiciaire: 290\$.

95	LPJ INTERVENTION AUPRES DU DPJ	290.00
95-97.1A	LPJ - DEUX ENFANTS	145.00
95-97.1B	LPJ - TROIS ENFANTS	290.00
95-97.1C	LPJ - QUATRE ENFANTS	435.00
95-97.1D	LPJ - CINQ ENFANTS OU PLUS	580.00
95-97.2A	PARENT - DEUX ENFANTS	145.00
95-97.2B	PARENT - TROIS ENFANTS	290.00
95-97.2C	PARENT - TROIS ENFANTS	435.00
95-97.2D	PARENT - CINQ ENFANTS OU PLUS	580.00

96. Pour toute participation à une procédure de conciliation ou de médiation, les honoraires sont de:

1° 500\$ lorsque la procédure met fin au litige lors de la première séance;

1 0000	insque la procedure met im du inige lors de la première se	Janoc,
96.1	LPJ PROC. CONCILIATION/MÉDIATION FIN LITIGE	500.00
96.1-97.1A	LPJ - DEUX ENFANTS	250.00
96.1-97.1B	LPJ - TROIS ENFANTS	500.00
96.1-97.1C	LPJ - QUATRE ENFANTS	750.00
96.1-97.1D	LPJ - CINQ ENFANTS OU PLUS	1000.00
96.1-97.2A	PARENT - DEUX ENFANTS	250.00
96.1-97.2B	PARENT - TROIS ENFANTS	500.00
96.1-97.2C	PARENT - QUATRE ENFANTS	750.00
96.1-97.2D	PARENT - CINQ ENFANTS OU PLUS	1000.00

2° 290\$ par période lorsque la procédure ne met pas fin au litige, pour un maximum de trois périodes.

de trois period	acs.	
96.2	LPJ PROC. CONCILIATION/MÉDIATION PAR PÉRIODE	290.00
96.2-97.1A	LPJ - DEUX ENFANTS	145.00
96.2-97.1B	LPJ - TROIS ENFANTS	290.00
96.2-97.1C	LPJ - QUATRE ENFANTS	435.00
96.2-97.1D	LPJ - CINQ ENFANTS OU PLUS	580.00
96.2-97.2A	PARENT - DEUX ENFANTS	145.00
96.2-97.2B	PARENT - TROIS ENFANTS	290.00
96.2-97.2C	PARENT - QUATRE ENFANTS	435.00
96.2-97.2D	PARENT - CINQ ENFANTS OU PLUS	580.00

97. Lorsque le tribunal entend ensemble la cause de plusieurs enfants visés par les procédures du Directeur de la protection de la jeunesse, l'avocat qui représente plus d'un enfant issu d'un même parent ou qui représente une partie a droit à la rémunération prévue pour la représentation d'une personne, augmentée du pourcentage suivant lorsqu'il y a:

1° deux enfants: 50%;

2° trois enfants ou plus: 100%;

3° quatre enfants: 150%;

4° cinq enfants ou plus : 200%.

98. Les honoraires suivants sont applicables lorsque la présence de l'avocat est requise:

1° pour une remise, à la suite d'une convocation par une partie: 27\$;

98.1	LPJ VACATION POUR REMISE	27.00
98.1-97.1A	LPJ - DEUX ENFANTS	13.50
98.1-97.1B	LPJ - TROIS ENFANTS	27.00
98.1-97.1C	LPJ – QUATRE ENFANTS	40.50
98.1-97.1D	LPJ – CINQ ENFANTS OU PLUS	54.00
98.1-97.2A	PARENT - DEUX ENFANTS	13.50
98.1-97.2B	PARENT - TROIS ENFANTS	27.00
98.1-97.2C	PARENT - QUATRE ENFANTS	40.50
98.1-97.2D	PARENT - CINQ ENFANTS OU PLUS	54.00

2° pour le prononcé d'un jugement: 290\$.

98.2	LPJ VACATION POUR PRONONCÉ DU JUGEMENT	290.00
98.2-97.1A	LPJ - DEUX ENFANTS	145.00
98.2-97.1B	LPJ - TROIS ENFANTS	290.00
98.2-97.1C	LPJ - QUATRE ENFANTS	435.00
98.2-97.1D	LPJ - CINQ ENFANTS OU PLUS	580.00
98.2-97.2A	PARENT - DEUX ENFANTS	145.00
98.2-97.2B	PARENT - TROIS ENFANTS	290.00
98.2-97.2C	PARENT - QUATRE ENFANTS	435.00
98.2-97.2D	PARENT - CINQ ENFANTS OU PLUS	580.00

99. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande pour intervention prévue à l'article 81 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), les honoraires sont de 148\$ si le jugement est rendu en l'absence de contestation et de 315\$ s'il y a contestation.

99A	LPJ REQUÊTE INTERVENTION ART 81 SANS CONTESTATION	148.00
99A-97.1A	LPJ - DEUX ENFANTS	74.00
99A-97.1B	LPJ - TROIS ENFANTS	148.00
99A-97.1C	LPJ – QUATRE ENFANTS	222.00
99A-97.1D	LPJ – CINQ ENFANTS OU PLUS	296.00
99A-97.2A	PARENT - DEUX ENFANTS	74.00
99A-97.2B	PARENT - TROIS ENFANTS	148.00
99A-97.2C	PARENT - QUATRE ENFANTS	222.00
99A-97.2D	PARENT - CINQ ENFANTS OU PLUS	296.00

99B	LPJ REQUÊTE INTERVENTION ART 81 AVEC CONTESTATION	315.00
99B-97.1A	LPJ - DEUX ENFANTS	157.50
99B-97.1B	LPJ - TROIS ENFANTS	315.00
99B-97.1C	LPJ - QUATRE ENFANTS	472.50
99B-97.1D	LPJ - CINQ ENFANTS OU PLUS	630.00
99B-97.2A	PARENT - DEUX ENFANTS	157.50
99B-97.2B	PARENT - TROIS ENFANTS	315.00
99B-97.2C	PARENT - QUATRE ENFANTS	472.50
99B-97.2D	PARENT - CINQ ENFANTS OU PLUS	630.00
N.T.99A-1	LPJ- DEMANDE INTERVENTION/DÉMARCHES PRÉLIMINAIRES	74.00
N.T.99A-1-97.1A	LPJ-DEUX ENFANTS	37.00
N.T.99A-1-97.1B	LPJ-TROIS ENFANTS	74.00
N.T.99A-1-97.1C	LPJ-QUATRE ENFANTS	111.00
N.T.99A-1-97.1D	LPJ-CINQ ENFANTS OU PLUS	148.00
N.T.99A-1-97.2A	PARENT- DEUX ENFANTS	37.00
N.T.99A-1-97.2B	PARENT- TROIS ENFANTS	74.00
N.T.99A-1-97.2C	PARENT- QUATRE ENFANTS	111.00
N.T.99A-1-97.2D	PARENT- CINQ ENFANTS OU PLUS	148.00

99.1. Pour l'ensemble des services rendus pour une demande de réouverture d'enquête, une demande en lésion de droits et les demandes faites en vertu des articles 35.2 ou 35.3 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), les honoraires sont de 290\$.

99.1	RÉOUVERTURE ENQUÊTE/LÉSION DROIT/35,2/35,3 LPJ	290.00
99.1-97.1A	LPJ - DEUX ENFANTS	145.00
99.1-97.1B	LPJ - TROIS ENFANTS	290.00
99.1-97.1C	LPJ – QUATRE ENFANTS	435.00
99.1-97.1D	LPJ – CINQ ENFANTS OU PLUS	580.00
99.1-97.2A	PARENT - DEUX ENFANTS	145.00
99.1-97.2B	PARENT - TROIS ENFANTS	290.00
99.1-97.2C	PARENT - QUATRE ENFANTS	435.00
99.1-97.2D	PARENT - CINQ ENFANTS OU PLUS	580.00
N.T.99.1-1	LPJ- DEMANDE INTERVENTION/DÉMARCHES PRÉLIMINAIRES	145.00
N.T.99.1-1-97.1A	LPJ-DEUX ENFANTS	72.50
N.T.99.1-1-97.1B	LPJ-TROIS ENFANTS	145.00
N.T.99.1-1-97.1C	LPJ-QUATRE ENFANTS	217.50

N.T.99.1-1-97.1D	LPJ-CINQ ENFANTS OU PLUS	290.00
N.T.99.1-1-97.2A	PARENT- DEUX ENFANTS	72.50
N.T.99.1-1-97.2B	PARENT- TROIS ENFANTS	145.00
N.T.99.1-1-97.2C	PARENT- QUATRE ENFANTS	217.50
N.T.99.1-1-97.2C	PARENT- CINQ ENFANTS OU PLUS	290.00

100. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande pour mesures ou hébergement provisoires ou relatifs à une demande en prolongation de l'application des mesures de protection immédiate prévues aux articles 47 ou 76.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), les honoraires sont les suivants:

1° lorsqu'il y a désistement: 84\$;

100.1	LPJ ENS. SERV. MESURES PROV./PROLONGATION DÉSIST.	84.00
100.1-97.1A	LPJ - DEUX ENFANTS	42.00
100.1-97.1B	LPJ - TROIS ENFANTS	84.00
100.1-97.1C	LPJ - QUATRE ENFANTS	126.00
100.1-97.1D	LPJ - CINQ ENFANTS OU PLUS	168.00
100.1-97.2A	PARENT - DEUX ENFANTS	42.00
100.1-97.2B	PARENT - TROIS ENFANTS	84.00
100.1-97.2C	PARENT - QUATRE ENFANTS	126.00
100.1-97.2D	PARENT - CINQ ENFANTS OU PLUS	168.00
N.T.100.1-1	LPJ MESURES PROV./PROLONG. DÉSIST. DÉM. PRÉLIM.	42.00
N.T.100.1-2	LPJ MESURES PROV./PROLONG. DÉSIST. APRÈS SUBST.	42.00

2° lorsqu'une décision est rendue en l'absence de contestation : 175\$.

100.2	LPJ ENS. SERV. MESURES PROV./PROLONG. DÉC. FINALE	175.00
100.2-97.1A	LPJ - DEUX ENFANTS	87.50
100.2-97.1B	LPJ - TROIS ENFANTS	175.00
100.2-97.1C	LPJ - QUATRE ENFANTS	262.50
100.2-97.1D	LPJ - CINQ ENFANTS OU PLUS	350.00
100.2-97.2A	PARENT - DEUX ENFANTS	87.50
100.2-97.2B	PARENT - TROIS ENFANTS	175.00
100.2-97.2C	PARENT - QUATRE ENFANTS	262.50
100.2-97.2D	PARENT - CINQ ENFANTS OU PLUS	350.00
N.T.100.2-1	LPJ MESURE PROV./PROLONG. DÉC. FINALE DÉM. PRÉLIM.	87.50
N.T.100.2-2	LPJ MESURE PROV./PROLONG. DÉC. FINALE APRÈS SUBST.	87.50

100.3	LPJ ENS SER MES PROV/DEC FINAL CONTESTÉ	350.00
100.3-97.1A	LPJ-DEUX ENFANTS	175.00
100.3-97.1B	LPJ-TROIS ENFANTS	350.00
100.3-97.1C	LPJ-QUATRE ENFANTS	525.00
100.3-97.1D	LPJ-CINQ ENFANTS OU PLUS	700.00
100.3-97.2A	PARENT-DEUX ENFANTS	175.00
100.3-97.2B	PARENT-TROIS ENFANTS	350.00
100.3-97.2C	PARENT-QUATRE ENFANTS	525.00
100.3-97.2D	PARENT-CINQ ENFANTS OU PLUS	700.00

101. Pour l'ensemble des services rendus, y compris dans le cadre de mesures sur une demande en déclaration de compromission en vertu de l'article 74.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) ou une demande de révision ou de prolongation d'une décision ou d'une ordonnance en vertu de l'article 95 de la même loi, les honoraires sont les suivants:

1° lorsqu'il y a désistement: 190\$;

101.1	LPJ ENS. SERV. COMPROM/ORDONNANCE DÉSISTEMENT	190.00
101.1-97.1A	LPJ - DEUX ENFANTS	95.00
101.1-97.1B	LPJ - TROIS ENFANTS	190.00
101.1-97.1C	LPJ - QUATRE ENFANTS	285.00
101.1-97.1D	LPJ - CINQ ENFANTS OU PLUS	380.00
101.1-97.2A	PARENT - DEUX ENFANTS	95.00
101.1-97.2B	PARENT - TROIS ENFANTS	190.00
101.1-97.2C	PARENT - QUATRE ENFANTS	285.00
101.1-97.2D	PARENT - CINQ ENFANTS OU PLUS	380.00
N.T.101.1-1	LPJ COMPROM/ORDONNANCE DÉSISTEMENT DÉM. PRÉLIM.	70.00
N.T.101.1-2	LPJ COMPROM. DÉSISTEMENT DÉC. FIN. APRÈS SUBST.	120.00

2° lorsqu'une décision définitive est rendue en l'absence de contestation : 450\$.

101.2	LPJ ENS. SERV. COMPROM/RÉVISION DÉCISION DÉFINITIVE	450.00
101.2-97.1A	LPJ - DEUX ENFANTS	225.00
101.2-97.1B	LPJ - TROIS ENFANTS	450.00
101.2-97.1C	LPJ - QUATRE ENFANTS	675.00
101.2-97.1D	LPJ – CINQ ENFANTS OU PLUS	900.00
101.2-97.2A	PARENT - DEUX ENFANTS	225.00
101.2-97.2B	PARENT - TROIS ENFANTS	450.00

101.2-97.2C	PARENT - QUATRE ENFANTS	675.00
101.2-97.2D	PARENT – CINQ ENFANTS OU PLUS	900.00
N.T.101.2-1	LPJ COMPROM/ORDONNANCE DÉMARCHES PRÉLIMINAIRES	160.00
N.T.101.2-2	LPJ COMPROM/ORDONNANCE DÉC. FINALE APRÈS SUBST.	290.00
N.T.101.2-2-97.1A	LPJ - DEUX ENFANTS	145.00
N.T.101.2-2-97.1B	LPJ - TROIS ENFANTS	290.00
N.T.101.2-2-97.1C	LPJ - QUATRE ENFANTS	435.00
N.T.101.2-2-97.1D	LPJ - CINQ ENFANTS OU PLUS	580.00
N.T.101.2-2-97.2A	PARENT - DEUX ENFANTS	145.00
N.T.101.2-2-97.2B	PARENT - TROIS ENFANTS	290.00
N.T.101.2-2-97.2C	PARENT - QUATRE ENFANTS	435.00
N.T.101.2-2-97.2D	PARENT - CINQ ENFANTS OU PLUS	580.00

3° lorsqu'une décision définitive est rendue après contestation : 600\$.

101.3	LPJ ENS SERV. COMPROMISSION/DEC FINAL CONTESTÉ	600.00
101.3-97.1A	LPJ-DEUX ENFANTS	300.00
101.3-97.1B	LPJ-TROIS ENFANTS	600.00
101.3-97.1C	LPJ-QUATRE ENFANTS	900.00
101.3-97.1D	LPJ-CINQ ENFANTS OU PLUS	1200.00
101.3-97.2A	PARENT-DEUX ENFANTS	300.00
101.3-97.2B	PARENT-TROIS ENFANTS	600.00
101.3-97.2C	PARENT-QUATRE ENFANTS	900.00
101.3-97.2D	PARENT-CINQ ENFANTS OU PLUS	1200.00

SECTION III

PROCÉDURES EN MATIÈRE DE LOGEMENT

- **102.** Cette section s'applique uniquement aux procédures en matière de logement prises en vertu de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01).
- **102.1.** Lorsqu'un avocat représente deux bénéficiaires ou plus, groupés juridiquement ou de fait et parties à un litige basé sur une cause d'action de même nature, instruit devant un même tribunal ou une même autorité administrative et à peu près au même moment, les honoraires prévus pour la représentation d'un bénéficiaire sont augmentés du pourcentage suivant lorsqu'il représente :

1° deux bénéficiaires : 50%;

2° trois bénéficiaires : 100%;

3° quatre bénéficiaires : 150%;

4° cinq bénéficiaires ou plus : 200%.

103. Pour toute participation à une procédure de conciliation, les honoraires sont de:

1° 865\$ lorsque la procédure met fin au litige;

	<u> </u>	
103.1	TAL CONCILIATION METTANT FIN AU LITIGE	865.00
103.1-102.1A	DEUX BÉNÉFICIAIRES	432.50
103.1-102.1B	TROIS BÉNÉFICIAIRES	865.00
103.1-102.1C	QUATRE BÉNÉFICIAIRES	1297.50
103.1-102.1D	CINQ BÉNÉFICIAIRES OU PLUS	1730.00

2° 320\$ par période lorsque la procédure ne met pas fin au litige.

103.2	TAL SÉANCE DE CONCILIATION PAR PÉRIODE	320.00
103.2-102.1A	DEUX BÉNÉFICIAIRES	160.00
103.2-102.1B	TROIS BÉNÉFICIAIRES	320.00
103.2-102.1C	QUATRE BÉNÉFICIAIRES	480.00
103.2-102.1D	CINQ BÉNÉFICIAIRES OU PLUS	640.00

104. Pour une demande incidente, les honoraires sont de 110\$.

104	TAL DEMANDE INCIDENTE	110.00
104-102.1A	DEUX BÉNÉFICIAIRES	55.00
104-102.1B	TROIS BÉNÉFICIAIRES	110.00
104-102.1C	QUATRE BÉNÉFICIAIRES	165.00
104-102.1D	CINQ BÉNÉFICIAIRES OU PLUS	220.00

105. Pour l'ensemble des autres services rendus:

1° lorsqu'il y a désistement, conclusion d'une entente ou lorsque la décision est rendue en l'absence de contestation, les honoraires sont de 415\$:

Torrado or raboorios de contestación, los nonoralises cont do 1104,		
105.1	TAL ENS. SERV. DÉSIST/DÉC. SANS CONTEST	415.00
105.1-102.1A	DEUX BÉNÉFICIAIRES	207.50
105.1-102.1B	TROIS BÉNÉFICIAIRES	415.00
105.1-102.1C	QUATRE BÉNÉFICIAIRES	622.50
105.1-102.1D	CINQ BÉNÉFICIAIRES OU PLUS	830.00
N.T.105.1-1	TAL DÉSIST. /DÉC. SANS CONT. DÉM. PRÉLIM.	186.00
N.T.105.1-2	TAL DÉSIST. /DÉC. SANS CONT. APRÈS SUBST	229.00

N.T.105.1-2-102.1A	DEUX BÉNÉFICIAIRES	114.50
N.T.105.1-2-102.1B	TROIS BÉNÉFICIAIRES	229.00
N.T.105.1-2-102.1C	QUATRE BÉNÉFICIAIRES	343.50
N.T.105.1-2-102.1D	CINQ BÉNÉFICIAIRES OU PLUS	458.00

2° lorsqu'une décision définitive est rendue après contestation, les honoraires sont de 865\$.

·	I	
105.2	TAL ENS. SERV. DÉC. DÉFINITIVE APRÈS CONTEST.	865.00
105.2-102.1A	DEUX BÉNÉFICIAIRES	432.50
105.2-102.1B	TROIS BÉNÉFICIAIRES	865.00
105.2-102.1C	QUATRE BÉNÉFICIAIRES	1297.50
105.2-102.1D	CINQ BÉNÉFICIAIRES OU PLUS	1730.00
N.T.105.2-1	TAL. DÉC. DÉF. APRÈS CONT. DÉM. PRÉLIM.	382.00
N.T.105.2-2	TAL DÉC. DÉF. APRÈS CONT. APRÈS SUBST	483.00
N.T.105.2-2-102.1A	DEUX BÉNÉFICIAIRES	241.50
N.T.105.2-2-102.1B	TROIS BÉNÉFICIAIRES	483.00
N.T.105.2-2-102.1C	QUATRE BÉNÉFICIAIRES	724.50
N.T.105.2-2-102.1D	CINQ BÉNÉFICIAIRES OU PLUS	966.00

106. Pour une demande visant l'exécution provisoire d'une décision du Tribunal administratif du logement, les honoraires sont de 235\$.

106	TAL. DEMANDE ÉXÉCUTION PROVISOIRE	235.00
106-102.1A	DEUX BÉNÉFICIAIRES	117.50
106-102.1B	TROIS BÉNÉFICIAIRES	235.00
106-102.1C	QUATRE BÉNÉFICIAIRES	352.50
106-102.1D	CINQ BÉNÉFICIAIRES OU PLUS	470.00

107. Pour une demande en rétractation d'une décision du Tribunal administratif du logement, les honoraires sont de 245\$.

	<u> </u>	
107	TAL. DEMANDE EN RÉTRACTATION	245.00
107-102.1A	DEUX BÉNÉFICIAIRES	122.50
107-102.1B	TROIS BÉNÉFICIAIRES	245.00
107-102.1C	QUATRE BÉNÉFICIAIRES	367.50
107-102.1D	CINQ BÉNÉFICIAIRES OU PLUS	490.000

108. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande de révision en vertu de l'article 90 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01):

1° lorsqu'il y a désistement ou conclusion d'une entente, les honoraires sont de 245\$;

1 loroquir y a accidentative a contribucion a ano cintente, loc neneralice contrato 2 log,		
108.1	TAL ENS. SERV. RÉVISION ART 90 DÉSIST	245.00
108.1-102.1A	DEUX BÉNÉFICIAIRES	122.50
108.1-102.1B	TROIS BÉNÉFICIAIRES	245.00
108.1-102.1C	QUATRE BÉNÉFICIAIRES	367.50
108.1-102.1D	CINQ BÉNÉFICIAIRES OU PLUS	490.00
N.T.108.1-1	TAL RÉVISION DÉSISTEMENT DÉM. PRÉLIM	130.00
N.T.108.1-2	TAL DÉSIST. DÉC. DÉFINITIVE APRÈS SUBST	115.00
N.T.108.1-2-102.1A	DEUX BÉNÉFICIAIRES	57.50
N.T.108.1-2-102.1B	TROIS BÉNÉFICIAIRES	115.00
N.T.108.1-2-102.1C	QUATRE BÉNÉFICIAIRES	172.50
N.T.108.1-2-102.1D	CINQ BÉNÉFICIAIRES OU PLUS	230.00

2° lorsqu'une décision définitive est rendue, les honoraires sont de 575\$.

	,	
108.2	TAL ENS. SERV. RÉVISION ART 90 DÉC. FIN.	575.00
108.2-102.1A	DEUX BÉNÉFICIAIRES	287.50
108.2-102.1B	TROIS BÉNÉFICIAIRES	575.00
108.2-102.1C	QUATRE BÉNÉFICIAIRES	862.50
108.2-102.1D	CINQ BÉNÉFICIAIRES OU PLUS	1150.00
N.T.108.2-1	TAL RÉVISION DÉC. DÉF. DÉMARCHES PRÉLIM.	210.00
N.T.108.2-2	TAL RÉVISION DÉCISION DÉFINITIVE APRÈS SUBST	365.00
N.T.108.2-2-102.1A	DEUX BÉNÉFICIAIRES	182.50
N.T.108.2-2-102.1B	TROIS BÉNÉFICIAIRES	365,00
N.T.108.2-2-102.1C	QUATRE BÉNÉFICIAIRES	547.50
N.T.108.2-2-102.1D	CINQ BÉNÉFICIAIRES OU PLUS	730.00

109. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande pour permission d'en appeler à la Cour du Québec en vertu de l'article 91 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01):

1° lorsqu'il y a conclusion d'une entente avant l'audition, les honoraires sont de 350\$;

109.1	TAL PERM. APPEL C.Q. ENTENTE AV. AUD.	350.00
109.1-102.1A	DEUX BÉNÉFICIAIRES	175.00
109.1-102.1B	TROIS BÉNÉFICIAIRES	350.00

109.1-102.1C	QUATRE BÉNÉFICIAIRES	525.00
109.1-102.1D	CINQ BÉNÉFICIAIRES OU PLUS	700.00

2° lorsqu'un jugement est rendu, les honoraires sont de 460\$.

109.2	TAL PERMISSION APPEL C.Q. JUGEMENT RENDU	460.00
109.2-102.1A	DEUX BÉNÉFICIAIRES	230.00
109.2-102.1B	TROIS BÉNÉFICIAIRES	460.00
109.2-102.1C	QUATRE BÉNÉFICIAIRES	690.00
109.2-102.1D	CINQ BÉNÉFICIAIRES OU PLUS	920.00

110. Pour une demande de suspension d'exécution d'une décision du Tribunal administratif du logement, les honoraires sont de 145 \$.

110	TAL DEMANDE SUSPENSION ÉXÉCUTION	145.00
110-102.1A	DEUX BÉNÉFICIAIRES	72.50
110-102.1B	TROIS BÉNÉFICIAIRES	145.00
110-102.1C	QUATRE BÉNÉFICIAIRES	217.50
110-102.1D	CINQ BÉNÉFICIAIRES OU PLUS	290.00

SECTION IV

PROCÉDURES RELATIVES À UNE DÉCISION ADMINISTRATIVE

- **111.** Cette section s'applique aux services pour lesquels l'aide juridique est accordée en application de l'article 44 du Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2) et aux procédures en matière d'évaluation foncière.
- **111.1.** Lorsqu'un avocat représente deux bénéficiaires ou plus, groupés juridiquement ou de fait et parties à un litige basé sur une cause d'action de même nature, instruit devant un même tribunal ou une même autorité administrative et à peu près au même moment, les honoraires prévus pour la représentation d'un bénéficiaire sont augmentés du pourcentage suivant lorsqu'il représente :

1° deux bénéficiaires : 50%;

2° trois bénéficiaires : 100%;

3° quatre bénéficiaires : 150%;

4° cinq bénéficiaires ou plus : 200%.

112. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande de révision de la décision d'un agent administratif, jusqu'à la décision définitive, les honoraires sont de 385\$.

112	RÉV. AGENT ADM. ENS. SERVICES DÉCISION DÉFINITIVE	385.00
112-111.1A	DEUX BÉNÉFICIAIRES	192.50
112-111.1B	TROIS BÉNÉFICIAIRES	385.00
112-111.1C	QUATRE BÉNÉFICIAIRES	577.50
112-111.1D	CINQ BÉNÉFICIAIRES OU PLUS	770.00
N.T.112-1	RÉV. AGENT ADM. ACC. TRAVAIL DÉMARCHES PRÉLIM.	192.50
N.T.112-2	RÉV. AGENT ADM. MAT. DIV. DÉC. FIN. APRÈS SUBST.	192.50
N.T.112-2-111.1A	DEUX BÉNÉFICIAIRES	96.25
N.T.112-2-111.1B	TROIS BÉNÉFICIAIRES	192.50
N.T.112-2-111.1C	QUATRE BÉNÉFICIAIRES	288.75
N.T.112-2-111.1D	CINQ BÉNÉFICIAIRES OU PLUS	385.00

113. Pour l'ensemble des services relatifs à un recours exercé devant un tribunal administratif de dernière instance, lorsqu'il y a désistement ou conclusion d'une entente avant l'instruction, les honoraires sont de 1115\$ à la suite d'une procédure de conciliation et de 835\$ en l'absence d'une telle procédure.

T.A. ENS. SERV. DÉSIST. /ENT. AV. ENQ. CONCILIATION	1115.00
DEUX BÉNÉFICIAIRES	557.50
TROIS BÉNÉFICIAIRES	1115.00
QUATRE BÉNÉFICIAIRES	1672.50
CINQ BÉNÉFICIAIRES OU PLUS	2230.00
T.A. ENS. SERV. DÉSIST. AV. ENQ. SANS CONCILIATION	835.00
DEUX BÉNÉFICIAIRES	417.50
TROIS BÉNÉFICIAIRES	835.00
QUATRE BÉNÉFICIAIRES	1252.50
CINQ BÉNÉFICIAIRES OU PLUS	1670.00
T.A. DÉSIST. AV. AUD. DÉMARCHES PRÉLIMINAIRES	417.50
T.A. DÉSIST. AV. AUD. DÉCISION FIN. APRÈS SUBST.	417.50
DEUX BÉNÉFICIAIRES	208.75
TROIS BÉNÉFICIAIRES	417.50
QUATRE BÉNÉFICIAIRES	626.25
CINQ BÉNÉFICIAIRES OU PLUS	835.00
	DEUX BÉNÉFICIAIRES TROIS BÉNÉFICIAIRES QUATRE BÉNÉFICIAIRES CINQ BÉNÉFICIAIRES OU PLUS T.A. ENS. SERV. DÉSIST. AV. ENQ. SANS CONCILIATION DEUX BÉNÉFICIAIRES TROIS BÉNÉFICIAIRES QUATRE BÉNÉFICIAIRES CINQ BÉNÉFICIAIRES OU PLUS T.A. DÉSIST. AV. AUD. DÉMARCHES PRÉLIMINAIRES T.A. DÉSIST. AV. AUD. DÉCISION FIN. APRÈS SUBST. DEUX BÉNÉFICIAIRES TROIS BÉNÉFICIAIRES QUATRE BÉNÉFICIAIRES

114. Pour l'ensemble des services relatifs à un recours exercé devant un tribunal administratif de dernière instance lorsqu'il y a instruction, les honoraires sont les suivants:

1° à la suite d'une procédure de conciliation: 1115\$, plus 290\$ par période d'audition

à compter de la première période;

114.1	T.A. ENS. SERV. ENQUÊTE ET AUDITION CONCILIATION	1115.00
114.1-111.1A	DEUX BÉNÉFICIAIRES	557.50
114.1-111.1B	TROIS BÉNÉFICIAIRES	1115.00
114.1-111.1C	QUATRE BÉNÉFICIAIRES	1672.50
114.1-111.1D	CINQ BÉNÉFICIAIRES OU PLUS	2230.00
114.1A	T.A. ENS. SERV. CONCILIATION ET AUDITION PAR PÉR.	290.00
114.1A-111.1A	DEUX BÉNÉFICIAIRES	145.00
114.1A-111.1B	TROIS BÉNÉFICIAIRES	290.00
114.1A-111.1C	QUATRE BÉNÉFICIAIRES	435.00
114.1A-111.1D	CINQ BÉNÉFICIAIRES OU PLUS	580.00

2° en l'absence d'une procédure de conciliation: 1115\$.

114.2	T.A. ENS. SERV. ENQUÊTE ET AUDITION	1115.00
114.2-111.1A	DEUX BÉNÉFICIAIRES	557.50
114.2-111.1B	TROIS BÉNÉFICIAIRES	1115.00
114.2-111.1C	QUATRE BÉNÉFICIAIRES	1672.50
114.2-111.1D	CINQ BÉNÉFICIAIRES OU PLUS	2230.00
N.T.114.2-1	T.A. ENQUÊTE ET AUDITION DÉMARCHES PRÉLIMINAIRES	353.00
N.T.114.2-2	T.A. ENQUÊTE ET AUDITION DÉC. FIN. APRÈS SUBST.	762.00
N.T.114.2-2-111.1A	DEUX BÉNÉFICIAIRES	381.00
N.T.114.2-2-111.1B	TROIS BÉNÉFICIAIRES	762.00
N.T.114.2-2-111.1C	QUATRE BÉNÉFICIAIRES	1143.00
N.T.114.2-2-111.1D	CINQ BÉNÉFICIAIRES OU PLUS	1524.00
N.T.114.2-3	T.A. REQUÊTE ARTICLE 107 L.J.A.	290.00
N.T.114.2-3-111.1A	DEUX BÉNÉFICIAIRES	145.00
N.T.114.2-3-111.1B	TROIS BÉNÉFICIAIRES	290.00
N.T.114.2-3-111.1C	QUATRE BÉNÉFICIAIRES	435.00
N.T.114.2-3-111.1D	CINQ BÉNÉFICIAIRES OU PLUS	580.00

115. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande pour permission d'en appeler à la Cour du Québec, les honoraires sont les suivants:

1° lorsqu'il y a conclusion d'une entente avant l'audition : 350\$;

115.1	ENS. SERV. APPEL C.Q. ENTENTE AVANT AUDITION	350.00
115.1-111.1A	DEUX BÉNÉFICIAIRES	175.00

115.1-111.1B	TROIS BÉNÉFICIAIRES	350.00
115.1-111.1C	QUATRE BÉNÉFICIAIRES	525.00
115.1-111.1D	CINQ BÉNÉFICIAIRES OU PLUS	700.00

2° lorsqu'un jugement est rendu: 470\$.

115.2	ENS. SERV. APPEL C.Q. REQUÊTE PERMISSION	470.00
115.2-111.1A	DEUX BÉNÉFICIAIRES	235.00
115.2-111.1B	TROIS BÉNÉFICIAIRES	470.00
115.2-111.1C	QUATRE BÉNÉFICIAIRES	705.00
115.2-111.1D	CINQ BÉNÉFICIAIRES OU PLUS	940.00

SECTION V

PROCÉDURES EN MATIÈRE DE FAILLITE

116. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande de libération jusqu'au jugement au fond, les honoraires sont les suivants:

1° en l'absence de contestation: 116\$;

116.1	FAILLITE ENS. SERV. LIBÉRATION NON CONTESTÉE	116.00
N.T.116.1-1	FAILLITE LIBÉRATION NON CONTESTÉE DÉM. PRÉLIM.	58.00
N.T.116.1-2	FAILLITE LIB. NON CONT. DÉC. FIN. APRÈS SUBST.	58.00

2° lorsqu'il y a contestation: 343\$.

116.2	FAILLITE ENSEMBLE SERVICES LIBÉRATION CONTESTÉE	343.00
N.T.116.2-1	FAILLITE LIBÉRATION CONTESTÉE DÉMARCHES PRÉLIM.	140.00
N.T.116.2-2	FAILLITE LIB. CONTESTÉE DÉCISION FIN. APRÈS SUBST.	203.00

117. Pour une demande incidente, les honoraires sont de 63\$.

117	FAILLITE DEMANDE INCIDENTE	63.00

118. Pour l'ensemble des services relatifs à la contestation d'une demande d'ordonnance de paiement au syndic d'une partie du traitement, jusqu'au jugement au fond, les honoraires sont de 116\$.

118	FAILLITE ENS. SERV. CONTEST. ORDONNANCE PAIEMENT	116.00
N.T.118-1	FAILLITE CONTEST. ORDONN. PAIEMENT DÉM. PRÉLIM.	58.00
N.T.118-2	FAILLITE CONTEST. PAIEMENT DÉC. FIN. APRÈS SUBST.	58.00

119. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande pour soustraire un bien du patrimoine attribué aux créanciers, les honoraires sont de 116\$.

119	FAILLITE ENS. SERV. SOUSTRACTION BIEN PATRIMOINE	116.00
N.T.119-1	FAILLITE SOUSTRACTION BIEN DÉMARCHES PRÉLIMINAIRES	58.00
N.T.119-2	FAILLITE SOUSTRACTION BIEN DÉC. FIN. APRÈS SUBST.	58.00

SECTION VI

PROCÉDURES EN MATIÈRE D'ASILE ET D'IMMIGRATION

§ 1. — Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration Canada et Agence des services frontaliers du Canada

120. Pour la rencontre avec le demandeur et la préparation du formulaire de demande d'asile, les honoraires sont de 245\$.

120	RENCONTRE DEMANDEUR & PRÉPARATION FORMULAIRE ASILE	245.00
120A	PERSONNE ADDITIONNELLE	120.00

Des honoraires additionnels de 120\$ par personne d'une même famille, lorsque les annexes A et 12 sont remplies pour cette personne.

121. Pour la préparation du formulaire de demande de résidence permanente pour des considérations d'ordre humanitaire ou pour des cas d'intérêt public, les honoraires sont de 370\$.

121	PREP. FORMULAIRE DEMANDE RÉSIDENCE PERMANENTE	370.00
121A	PRODUCTION SOUMISSIONS ÉCRITES ADDITIONNELLES	480.00

Pour la production de chaque soumission écrite additionnelle, les honoraires sont de 480 \$.

§ 2. — Commission de l'immigration et du statut de réfugié

122. Pour la préparation du formulaire d'évaluation des risques avant renvoi et avis de danger, les honoraires sont de 330\$ par personne visée par le formulaire pour l'évaluation des risques avant renvoi et de 350\$ pour l'avis de danger.

122	PRÉPARATION FORMULAIRE ERAR	330.00
122.1	PRÉPARATION FORMULAIRE AVIS DE DANGER	350.00

Pour la production de soumissions écrites additionnelles, les honoraires sont de 295\$.

123. Pour la préparation du formulaire de renseignements personnels, les honoraires sont de 300\$ pour le demandeur d'asile et de 180\$ pour chacun des autres membres de la famille dans le même dossier.

123	CISR PRÉPARATION FDA DEMANDEUR ASILE	300.00
123A	CISR PRÉPARATION FDA AUTRES MEMBRES MÊME FAMILLE	180.00

124. Pour l'ensemble des services rendus, jusqu'à la décision définitive, les honoraires sont de 595\$. Lorsqu'une décision définitive est rendue après audience réellement tenue, les honoraires sont de 745\$. Ce tarif comprend une période d'audition.

124	CISR DÉCISION DÉFINITIVE SANS AUDIENCE	595.00
124.1	CISR DÉCISION DÉFINITIVE APRÈS AUDIENCE, UNE PÉRIODE	745.00

125. Pour les services rendus devant la section de l'immigration lors d'une audition relative à la détention, les honoraires sont de 290 \$.

125	CISR AUDITION RELATIVE À LA DÉTENTION	290.00
-----	---------------------------------------	--------

126. Pour l'ensemble des services rendus devant la section d'appel de l'immigration, les honoraires sont les suivants:

1° lorsqu'il y a désistement: 370\$;

126.1		CISR ENS. SERV. SECTION APPEL AVEC DÉSISTEMENT	370.00
2°	lorsqu'il v a d	décision définitive: 600\$.	
126.2		CISR ENS. SERV. SECTION APPEL DÉCISION DÉFINITIVE	600.00

Le cas échéant, des honoraires de 290\$ s'ajoutent pour chaque période d'audition qui excède une demi-journée.

126.2-3.1 CIRS ENS SERV. SECTION APPEL DÉCISION DEF. PER SUPPL.	290.00
---	--------

126.1. Pour les services rendus devant la section d'appel des réfugiés, les honoraires sont les suivants pour chaque demandeur :

1° pour la préparation de la demande : 680\$;

			+)	
126.1-I			SECTION REFUGIE/PREP DEMANDE D'APPEL	680.00
2° pour la préparation de l'audition au fond : 615\$;				
126 1 11			SECTION REFLIGIE/PREP ALIDITION ALLEOND	615.00

3° pour l'audition au fond : 290\$.

126.1-III	SECTION REFUGIE/AUDITION AU FOND PAR PERIODE	290.00

4° pour la préparation de l'audition au fond, lorsque l'audience est requise par les autorités : 290\$.

126.1-IV	PREP AUDITION AU FOND/REQUISE PAR AUTORITÉ	290.00
----------	--	--------

127. Pour toute participation à une procédure de conciliation ou de médiation, les honoraires sont de 320\$ par période.

	<u>'</u>	
127	CISR CONCILIATION PAR PÉRIODE	320.00

§ 3. — Cour fédérale

128. Pour la préparation d'une demande d'autorisation d'exercer un recours en contrôle judiciaire, les honoraires sont de 605\$.

128	C.F. DEMANDE AUTORISATION CONTRÔLE JUDICIAIRE	605.00

129. Pour la préparation de l'audition au fond, les honoraires sont de 680\$.

129	C.F. PRÉPARATION AUDITION AU FOND	680.00	

130. Pour une demande de sursis, les honoraires sont les suivants :

1° pour la préparation de la demande : 605\$:

	podi la propi	aration do la domando: 000¢,	
130.1		C.F. DEMANDE DE SURSIS PREP DEMANDE	605.00
2°	pour la prépa	aration de l'audition au fond : 680\$;	
		·	

130.2	C.F. DEMANDE DE SURSIS PREP AUDITION AU FOND	680.00

3° pour l'audition au fond : 320\$.

130.3	C.F. DEMANDE DE SURSIS AUDITION FOND	320.00
-------	--------------------------------------	--------

131. Pour tout incident contesté, les honoraires sont de 140\$.

131	C.F. TOUT AUTRE INCIDENT CONTESTÉ	140.00

132. Pour l'audition au fond, les honoraires sont de 320\$ par période.

132	C.F. AUDITION AU FOND PAR PÉRIODE	320.00

§ 4. — Cour d'appel fédérale

133. Pour l'ensemble des services rendus lorsqu'il y a audition de l'appel, les honoraires sont de 1310\$.

133	C.F. ENSEMBLE SERVICES AUDITION DE L'APPEL	1310.00
133A	C.F. APPEL CAUSE TERMINÉE OU APPEL ABANDONNÉ	495.00

S'il n'y a pas d'audition après la production d'un avis d'appel, les honoraires sont de 495\$.

133.1. Pour la requête présentée aux Comités de l'Organisation des Nations Unies, les honoraires sont de 720\$.

133.1 REQUÊTE AUX COMITÉS DE L'ONU 720	0.00
--	------

SECTION VII

PROCÉDURES EN MATIÈRE DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE

- § 1. Commission québécoise des libérations conditionnelles
- **134.** Pour l'ensemble des services relatifs à une demande d'examen d'une libération conditionnelle, à une demande de révision d'une condition ou à une demande de nouvel examen (post suspension), jusqu'à la décision définitive:
 - 1° rendue à la suite d'une audience ordinaire (régulière):

a) pour la préparation, les honoraires sont de 200\$;

134.1A	CQLC ENS. SERV.DEMANDE EXAMEN AUD. ORD. PRÉP.	200.00

b) pour l'audience, les honoraires sont de 320\$ par période;

134.1B	CQLC ENS. SERV.DEMANDE EXAMEN AUD. ORD. PAR PÉR.	320.00

134.1B-2 CQLC ENS. SERV.DEMANDE EXAMEN AUD. ORD. 2 PÉR.	640.00
---	--------

2° rendue à la suite d'une audience sur dossier, les honoraires sont de 260\$.

134.2	CQLC ENS. SERV. DEMANDE EXAMEN AUDIENCE DOSSIER	260.00
N.T.134.2-1	CQLC DEMANDE EXAMEN AUDIENCE DOSSIER DÉM. PRÉLIM.	130.00
N.T.134.2-2	CQLC DEMANDE EXAMEN AUD. DOSSIER DÉC. APRÈS SUBST.	130.00

135. Pour l'ensemble des services rendus lors d'une révision, les honoraires sont de 480\$.

135	CQLC ENS SERV. RÉVISION	480.00
N.T.135-1	CQLC RÉVISION DÉMARCHES PRÉLIMINAIRES	237.00
N.T.135-2	CQLC RÉVISION DÉCISION FINALE APRÈS SUBSTITUTION	243.00

136. Pour une demande de révision judiciaire de la décision de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, les honoraires sont basés sur ceux de la classe II prévus au tarif en matière civile en première instance.

§ 2. — Commission nationale des libérations conditionnelles

- **137.** Pour l'ensemble des services relatifs à une demande d'examen d'une libération conditionnelle ou à une demande de révision d'une condition, jusqu'à la décision définitive:
 - 1° rendue à la suite d'une audience ordinaire (régulière):

a) pour la préparation, les honoraires sont de 440\$;

137.1A CNLC ENS. SERV. DEMANDE EXAMEN AUD. ORD. PRÉP. 440

b) pour l'audience, les honoraires sont de 320\$ par période;

137.1B	CNLC ENS. SERV. DEMANDE EXAMEN AUD. ORD. PAR PÉR.	320.00
137.1B-2	CNLC ENS. SERV. DEMANDE EXAMEN AUD. ORD. 2 PÉR.	640.00

2° rendue à la suite d'une audience sur dossier, les honoraires sont de 550\$.

	,	
137.2	CNLC ENS. SERV. DEMANDE EXAMEN AUDIENCE DOSSIER	550.00

- **138.** Pour l'ensemble des services relatifs à une demande de nouvel examen (post suspension), jusqu'à la décision définitive:
 - 1° rendue à la suite d'une audience ordinaire (régulière):

a) pour la préparation, les honoraires sont de 150\$;

138.1A CNLC E	NS. SERV. NOUVEL EXAMEN AUD. ORD. PRÉP.	150.00
---------------	---	--------

b) pour l'audition, les honoraires sont de 320\$ par période;

138.1B	CNLC ENS. SERV. NOUVEL EXAMEN AUD. ORD. PAR PÉR.	320.00
138.1B-2	CNLC ENS. SERV. NOUVEL EXAMEN AUD. ORD. 2 PÉR.	640.00

2° rendue à la suite d'une audience sur dossier, les honoraires sont de 265\$.

138.2	CNLC ENS. SERV. NOUVEL EXAMEN AUDITION SUR DOSSIER	265.00
138.2A	CNLC NOUVEL EXAMEN AUD. SUR DOSSIER DÉM. PRÉLIM.	132.50

139. Pour l'ajournement:

1° lorsque la Commission nationale des libérations conditionnelles n'a pas commencé à entendre la cause, les honoraires sont de 35 \$.

139.1	CNLC AJOURNEMENT CAUSE NON ENTENDUE	35.00

2° lorsque la Commission a commencé à entendre la cause, les honoraires sont de 320\$ par période d'audition.

139.2	CNLC AJOURNEMENT CAUSE COMMENCÉE PAR PÉRIODE	320.00

140. Pour l'ensemble des services rendus lors d'un appel, les honoraires sont de 1000\$.

140	CNLC ENSEMBLE SERVICES RENDUS LORS D'UN APPEL	1000.00

141. Pour les services relatifs à une demande de contrôle judiciaire à la Cour fédérale d'une décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles ou du Service correctionnel du Canada, y compris son tribunal disciplinaire:

1° pour la préparation, les honoraires sont de 1155\$;

141.1	C.F. DEMANDE CONTRÔLE JUDICIAIRE PRÉPARATION	1155.00
N.T.141.1-1	C.F. DEMANDE CONTRÔLE JUDICIAIRE DÉM. PRÉLIM.	577.50

2° pour toute présence requise devant le tribunal, y compris pour la présentation du dossier, les honoraires sont de 320\$ par période:

	0 = 0=14410= 001=			000.00
l 141.2	C.F. DEMANDE CONT.	JUD). PRÉSENCE REQUISE PAR PÉR.	320.00

3° pour tout interrogatoire ou contre-interrogatoire d'un déclarant, les honoraires sont de 175\$.

141.3	C.F. DEMANDE CONT. JUD. INTERROGATOIRE DÉCLARANT	175.00

142. Pour l'ensemble des services relatifs à la présentation d'une demande de révision judiciaire concernant la réduction du délai préalable à la libération conditionnelle, présentée en application de l'article 745.6 (1) du Code criminel, les honoraires sont de 290\$.

142A	ENS. SERV. DEMANDE RÉVISION JUDICIAIRE ART 745.6	290.00

Pour l'ensemble des services relatifs à une procédure en application de l'article 745.61 du Code criminel, les honoraires sont de 640\$.

142B	ENS. SERV. PROCÉDURE APPLICATION ART 745.61	640.00

Le cas échéant, des honoraires de 460\$ s'ajoutent par période d'audition additionnelle.

142C	DEMANDE RÉVISION JUD. ART 745.61 PÉR. AUD. ADD.	460.00

SECTION VIII

PROCÉDURES EN DROIT CARCÉRAL

143. Pour l'audience tenue en matière disciplinaire ou la demande ou la révision présentée devant le Comité d'étude des demandes de sortie, les honoraires sont les suivants :

1° pour la préparation: 165\$;

143.1		CARCÉRAL EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE PRÉP. AUDIENCE	165.00
2°	2° pour l'audition: 165\$.		
143.2		CARCÉRAL EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE AUDITION	165.00

Cependant, lorsque l'avocat représente un bénéficiaire relativement à des infractions qui présentent un lien de connexité, les honoraires pour les services rendus lors des auditions, dans chaque dossier, sont réduits de moitié à compter du deuxième dossier si les auditions ont lieu pendant la même période et devant la même autorité administrative.

143.2DEMI	CARCÉRAL AUDITION INFRACTIONS MULTIPLES	82.50

144. Les règles portant sur l'ajournement prévues à l'article 139 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

144.1	CARCÉRAL MATIÈRE DISC. AJOUR. CAUSE NON ENTENDUE	35.00
144.2	CARCÉRAL MATIÈRE DISC. AJOUR. CAUSE ENTENDUE	320.00

145. Pour une contestation de transfert d'un détenu, les honoraires sont de 230 \$.

145	CARCÉRAL CONTESTATION TRANSFERT DÉTENU	230.00

145.1. Pour les services rendus en matière disciplinaire provinciale, devant le Comité de révision de classement ou d'isolement ou devant le Comité de travail, de visite ou de soins de santé ou toute autre demande ou contestation du placement à l'Unité de détention, les honoraires sont de 115 \$.

145.1	CARCÉRAL MATIÈRE DISC. PROVINCIALE OU UNITÉ DE DÉTENTION	115.00

SECTION IX

PROCÉDURES AUTRES

146. Pour l'audition devant le comité de révision de la Commission des services juridiques, si l'avocat obtient gain de cause, les honoraires sont de 116 \$.

146	COMITÉ DE RÉVISION CSJ AUDITION GAIN DE CAUSE	116.00

147. Pour une demande administrative de changement de nom, les honoraires sont de 116 \$.

147	DEMANDE ADMINISTRATIVE DE CHANGEMENT DE NOM	116.00

PARTIE II

DÉBOURS

148. Les débours comprennent les indemnités de déplacement et les frais autorisés par le directeur général, notamment les frais d'expertise et les autres frais afférents aux instances et aux procédures incidentes au mandat.

Sont traités comme des frais d'expertise et sont autorisés par le directeur général ou la Commission, le cas échéant, les services d'un avocat conseil. Il en est de même pour les frais relatifs aux services d'assistance professionnelle d'un avocat durant l'audition prévue à l'article 142, lesquels sont limités à 185 \$ par période d'audition.

- **149.** Pour chaque mandat qui lui est confié, l'avocat reçoit 11 \$ à titre de remboursement de ses frais de photocopie, de télécopie, de messagerie et de timbre-poste.
- **150.** À la fin de son mandat, l'avocat qui termine un dossier reçoit 50 \$ à titre de remboursement de frais administratifs généraux, sauf pour les mandats de consultation et de mise en demeure et ceux qui se terminent par une consultation.

150.1. Pour la prestation de services fournis en cas d'urgence à une personne victime de violence sexuelle ou de violence conjugale, l'avocat a droit à un remboursement de frais administratifs de 200\$ à la suite de la délivrance d'une attestation conditionnelle d'admissibilité en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) et que l'aide juridique est refusée en vertu de l'article 70 de cette loi.

FA 150.1	FRAIS ADMINISTRATIF VS VC (ART.150.1)	200.00

151. L'avocat a droit à une indemnité de déplacement uniquement lorsque sa destination se trouve dans un rayon de plus de 25 km de son étude.

Lors d'un déplacement dans son véhicule automobile personnel, l'avocat a droit à l'indemnité de kilométrage prévue à l'article 8 de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents (C.T. 216155 du 22 mars 2016) telle qu'établie en application de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), sous réserve des règles particulières qui suivent:

- 1° selon la distance effectivement parcourue, s'il s'agit d'un déplacement effectué dans les limites du district judiciaire où se situe son étude;
- 2° selon la distance effectivement parcourue, jusqu'à concurrence de 200 km, s'il s'agit d'un déplacement effectué hors des limites du district judiciaire où se situe son étude;
- 3° selon la distance effectivement parcourue s'il s'agit d'un déplacement à la Cour suprême du Canada, à la Cour d'appel du Québec, à la Cour fédérale ou à tout tribunal ou organisme, exerçant sa compétence hors des limites du district judiciaire où se situe l'étude de l'avocat. L'avocat dont l'étude est située dans un autre district judiciaire que celui où est localisé le centre d'aide qui a délivré le mandat reçoit, à son choix, l'indemnité fixée au paragraphe 2 ou une indemnité établie selon la distance entre le lieu où le mandat a été confié et celui où siège le tribunal concerné;
- 4° selon la distance effectivement parcourue s'il s'agit d'un déplacement effectué, avec l'autorisation du directeur général du centre d'aide juridique, hors des limites du district judiciaire où se situe son étude, lorsque la nature ou la complexité de l'affaire exige que le mandat soit confié à cet avocat.

L'avocat qui a droit à une indemnité de kilométrage a également droit au remboursement des frais de stationnement qu'il a déboursés.

152. Sous réserve des articles 149 et 150, les débours ne peuvent excéder les frais réels que l'avocat a effectivement déboursés et ils sont payés sur la production de pièces justificatives.

PARTIE III

PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

CHAPITRE I

SOUMISSION D'UN DIFFÉREND ET CONCILIATION

153. Un différend s'entend de toute mésentente concernant l'interprétation ou l'application de la présente entente, notamment sur une demande d'honoraires pour un service non tarifé ou sur une demande de considération spéciale, et de toute mésentente sur un relevé d'honoraires ou de débours soumis en application du Règlement sur la reddition de comptes concernant les services rendus par certains avocats et par certains notaires (chapitre A-14, r. 8).

Un différend doit être soumis dans un délai de six mois de la réception de l'avis prévu à l'article 8 de ce règlement.

- **154.** Un différend est soumis par l'avocat au moyen d'un avis adressé au centre régional ou à la Commission, le cas échéant. L'avis doit contenir un exposé sommaire des faits et du correctif demandé.
- **155.** Le centre régional ou la Commission, le cas échéant, répond par écrit à l'avis de différend qu'elle reçoit.
- **156.** Avant de soumettre un différend, l'avocat peut recourir à la conciliation par un avis écrit au directeur général du centre régional, à la Commission ainsi qu'à la section du Barreau du Québec à laquelle il appartient.
- **157.** Le recours à la conciliation interrompt le délai de prescription de six mois.
- **158.** Dans les 15 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 156, le directeur général du centre régional et le bâtonnier de la section désignent chacun un avocat.
- **159.** Dans les 30 jours de leur désignation, les avocats ainsi nommés et l'avocat qui a demandé la conciliation se rencontrent et s'efforcent d'en arriver à une entente.

CHAPITRE IIARBITRAGE

160. L'avocat qui a soumis un différend peut, s'il ne reçoit aucune réponse dans les 30 jours de l'envoi de l'avis ou s'il n'est pas satisfait de la réponse reçue, soumettre le différend à l'arbitrage.

Le recours à l'arbitrage se prescrit par six mois.

La demande d'arbitrage est faite par une lettre adressée au juge en chef de la Cour du Québec, laquelle est également transmise au centre régional, à la Commission et au Barreau du Québec.

Le juge en chef désigne l'un des juges de cette cour pour agir en qualité d'arbitre.

- **161.** Le Barreau du Québec peut, sur avis à la Commission d'au moins 30 jours, soit intervenir, soit prendre fait et cause pour l'avocat qui soumet un différend à l'arbitrage.
- **162.** Les frais de sténographie ou de reproduction d'un enregistrement des débats sont assumés, s'il en est, par le centre régional ou par la Commission, selon le cas.
- **163.** L'arbitre a compétence, à l'exclusion de tout tribunal, pour décider d'un différend au sens de la présente entente. Il peut maintenir, modifier ou annuler la décision qui fait l'objet d'un différend et selon les termes de sa sentence, ordonner un paiement ou fixer une compensation, rétablir un droit ou rendre toute ordonnance qu'il juge équitable dans les circonstances.

La sentence est définitive et elle lie les parties.

- **164.** L'arbitre peut rendre une sentence provisoire en tout temps.
- **165.** L'arbitre transmet toute sentence aux parties et au Barreau du Québec.

PARTIE IV

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

166. La présente entente remplace l'Entente du 4 décembre 2020 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends (chapitre A-14, r. 5.1.1).

Elle entre en vigueur le jour de sa publication à la Gazette officielle du Québec et s'applique aux services rendus dans le cadre des mandats d'aide juridique confiés depuis le 1^{er} octobre 2023.

167. Le niveau maximal des honoraires pouvant être versés à un avocat qui rend des services dans le cadre du régime d'aide juridique est fixé à 140 000 \$ pour les mandats qui lui sont confiés pendant les périodes du 1^{er} avril au 31 des années visées par la présente entente. Au-delà de ce montant, les honoraires versés à cet avocat sont réduits de 35% pour chaque mandat.

N.T.168	RÉDUCTION 35 % DES HONORAIRES	0.00

168. La présente entente prend fin le 31 mars 2025. Elle demeure en vigueur après cette date jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une nouvelle entente ou par un règlement.